

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 104

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA: Association sportive – Décision d'exclusion – Prérogative de puissance publique (non) – Incompétence du juge administratif p. 07
- CAA: Avis d'affectation et engagement sur le principe d'une nomination p. 11
- TA: Autorisation de travail à temps partiel – Quotité de service – Réduction par l'administration – Absence de demande du fonctionnaire – Illégalité p. 13
- TA: Avancement de grade – Barème – Bonification – Valeur professionnelle – Critère sans lien avec le mérite ou la valeur professionnelle – Illégalité p. 14
- TA: Obligation de réserve – Activité syndicale – Sanction disciplinaire p. 16
- TA: Médiateur de l'éducation nationale – Réclamation – Absence de décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux p. 21

CONSULTATION

- Dépôt de plainte – Agent victime – Déclaration de domicile p. 24

LE POINT SUR...

- La désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité p. 25
- Renonciation à une demande d'admission à la retraite anticipée p. 30

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

- Transport scolaire occasionnel effectué par des particuliers p. 32
- Radiation des cadres d'un fonctionnaire pour abandon de poste p. 32

RAPPORT

- 10^e Rapport annuel de l'Observatoire national de la sécurité, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur p. 32

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Dominique Raymond

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

Cécile Bégué,
Valérie Blaise,
Didier Charageat,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Pascal Gosselin,
Stéphanie Giraudineau,
Patrice Gris,
Stéphanie Gutierrez,
Réjane Lantignier,
Éric Laurier,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer,
Daniel Vergely

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

DESMET-LAIRE
19, rue des Résistants
BP-7750 MONT DE L'ENCLUS
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Quelques jours après la publication de son rapport annuel comportant des observations générales sur la sécurité juridique et la complexité du droit, le Conseil d'État vient de consacrer, selon les termes du communiqué de presse mis en ligne sur le site de la Haute Juridiction administrative, l'existence du principe de sécurité juridique. Dans la décision rendue par l'assemblée du contentieux le 24 mars 2006, SOCIÉTÉ KPMG et autres, il fait application de ce principe pour annuler le décret portant approbation du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes « *en tant qu'il ne prévoit pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur* ». Il est encore un peu tôt pour apprécier la portée de ce principe qui apparaît, dans ce cas d'espèce, comme un prolongement du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. On relèvera seulement que cette décision d'annulation « *en tant que ne pas* » a directement pour effet de rendre les dispositions du code de déontologie inapplicables aux mandats en cours et qu'elle produit ainsi des effets en tous points semblables à ceux qui résulteraient de l'introduction d'une disposition transitoire à caractère rétroactif.

Cette décision de l'assemblée du contentieux s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel parallèlement engagé par le Conseil constitutionnel et tendant à limiter l'inflation normative et l'instabilité juridique.

Le Conseil constitutionnel a ainsi entrepris de censurer les dispositions législatives méconnaissant « *le principe de clarté de la loi* » (décision n° 2004-500 du 29 juillet 2004, loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales), les dispositions dont la complexité est excessive au regard de l'objectif poursuivi (décision n° 2004-530 du 29 décembre 2005, loi de finances pour 2006), ainsi que les dispositions dépourvues de valeur normative (décision 2005-512 du 21 avril 2005, loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).

Le juge constitutionnel a également modifié sa jurisprudence relative au droit d'amendement pour restreindre considérablement la possibilité d'introduire des amendements après la première lecture des projets de loi. Alors que la jurisprudence antérieure admettait la possibilité d'adopter des amendements « *non dépourvus de tout lien* » avec le texte en discussion jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire, cette possibilité n'est plus ouverte qu'au cours de la première lecture devant chacune des deux assemblées. Après la première lecture, seuls les amendements « *en relation directe* » avec les dispositions restant en discussion sont désormais possibles (décision 2005-532 DC du 19 janvier 2006, loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers).

Il semble ainsi que, face à l'apparente incapacité des pouvoirs publics d'endiguer l'inflation normative, les juridictions aient résolu de passer à l'action. Les revirements et inflexions de jurisprudence auxquels donne lieu cet interventionnisme du juge sont le prix, passager mais paradoxal, à payer pour obtenir une plus grande stabilité du droit.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Certificat d'inscription – Compétence du maire agissant au nom de l'État – Commune n'ayant pas qualité de partie à l'instance – Irrecevabilité de la requête en appel**
CAA, NANTES, 02.12.2005, COMMUNE DE SAINT-JEAN DE BRAYE, n° 04NT01185 et n° 04NT01186

- **Association sportive – Décision d'exclusion – Prérogative de puissance publique (non) – Incompétence du juge administratif**
CAA, PARIS, 02.02.2006, M. C., n° 04PA03586

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Études

- **Réparation d'une perte de chance subie par l'étudiant du fait de l'absence de transmission, par les services rectoraux, de sa demande d'inscription à l'université susceptible de l'accueillir dans la filière de formation de son choix**
CAA, PARIS, 23.02.2006, M. UCAN, n° 03PA01571

Vie de l'étudiant

- **Circulaire bourses sur critères sociaux – Allocation d'étude et RMI – Pouvoir réglementaire du ministre et compétence liée du recteur – Publicité suffisante – Moyen inopérant fondé sur la motivation de la décision**
TA, POITIERS, 02.03.2006, Mlle B., n° 0500896

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 09

Organisation

- **Participation à l'organisation d'un examen – Courrier informant l'intéressé – Mesure d'ordre intérieur**
TA, STRASBOURG, 20.12.2005, M. C., n° 0402269
- **Délibération de jury – Erreur matérielle favorable au candidat – Incidence sur légalité de la délibération (non)**
CE, 25.01.2006, UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS, n° 276106 (voir analyse page 22)

PERSONNELS..... p. 09

Questions communes aux personnels

- **Non-assimilation des services effectués en tant que militaire à des services de fonctionnaire tels que définis par l'article 35 du décret du 31 décembre 1985**
TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 23.02.2006, M. B., n° 040035

- **Fonctionnaire du corps des personnels de direction – Avancement de grade – Notion de services effectifs dans un emploi de direction – Direction d'établissement en position de détachement avant l'accès au corps – Absence de prise en compte – Légalité**
CAA NANCY, 27.02.2006, M. LABOURÉ, n° 03NC01037

- **Avis d'affectation et engagement sur le principe d'une nomination**
CAA, MARSEILLE, 31.03.2006, M. M., n° 01MA00615

- **Personnel enseignant – Mutation – Intérêt du service**
TA, CAYENNE, 26.01.2006, M. FROMENT, n° 0200378

- **Autorisation de travail à temps partiel – Quotité de service – Réduction par l'administration – Absence de demande du fonctionnaire – Illégalité**
TA, MELUN, 22.11.2005, Mme ROSSEL, n° 0302722/5

- **Cessation progressive d'activité – Maintien et prolongation en activité – Intérêt du service**
TA, ORLÉANS, 23.02.2006, M. BILLE, n° 0501309

- **Accident de service – Séances de kinésithérapie – Prise en charge des frais de transport – État de santé de l'intéressé – Refus – Légalité**
TA, ORLÉANS, 23.02.2006, Mme D., n° 0300903

- **Avancement d'échelon – Conseiller principal d'éducation – Promotions d'échelon d'autres membres du corps – Décisions créatrices de droits**
TA, MELUN, 19.12.2005, Mme G., n° 02-1332/5 04-4403/5

- **Avancement de grade – Barème – Bonification – Valeur professionnelle – Critère sans lien avec le mérite ou la valeur professionnelle – Illégalité**
TA, PAU, 17.11.2005, Mme CAZALOT, n° 0401332

- **Prime – Décret du 22 décembre 1953 – Indemnité d'éloignement**
TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 29.12.2005, M. X, n° 0401479

- **Retrait d'emploi de directeur d'école – Caractère disciplinaire – Consultation du dossier**
TA, ROUEN, 08.12.2005, Mme D., n° 0501867

- **Personnel enseignant du 1^{er} degré – Faute disciplinaire – Brutalité morale à l'égard des élèves – Mauvaises relations avec les membres de la communauté éducative – Blâme – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**
TA, MELUN, 24.01.2006, Mme T., n° 0302965-5

- **Obligation de réserve – Activité syndicale – Sanction disciplinaire**
TA, AMIENS, 22.12.2005, M. L., n° 0300334

- **Note de service rectorale – Recrutement de vacataires – Personnel de documentation – Détermination des conditions de recrutement et d'emploi – Incompétence**
CE, 25.01.2006, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE 2ND DEGRÉ, n° 275602

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Délégation – Prise en charge automatique de frais de mission et versement d'indemnités journalières (non) – Ordre de mission préalable (oui)**
CAA, BORDEAUX, 21.02.2006, M. HUBLER, n° 02BX01290

RESPONSABILITÉ p. 18

Questions générales

- **Annulation contentieuse d'une décision individuelle pour vice de procédure – Justification de la décision annulée au fond (non) – Faute (oui) – Indemnisation du préjudice moral (oui)**
CAA, LYON, 07.02.2006, M. M., 01LY01642

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 19

Passation des marchés

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Concours – Rejet d'une des deux sociétés lauréates du concours – Faible dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux – Appréciation de la valeur générale des deux offres (non)**
TA, MONTPELLIER, 18.11.2005, CNRS c/ SARL CCD ARCHITECTURE, n° 0405016

Exécution des marchés

- **Marché de travaux publics – Extension d'une université – Lot peinture – Contrat de sous-traitance – Travaux supplémentaires (non) – Créance du sous-traitant (non) – Demande de paiement – Établissement bancaire – Cessionnaire – Rejet – Administration – Enrichissement sans cause (non)**
CAA, NANCY, 09.01.2006, CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE, n° 01NC00676

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 20

- **Caractère non probant d'un document attestant du dépôt d'un objet recommandé**
TA, GRENOBLE, 22.02.2006, M. L., n° 0503101

Recevabilité des requêtes

- **Médiateur de l'éducation nationale – Réclamation – Absence de décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux**
TA, LILLE, 13.02.2006, M. BEAUVOIS, n° 0102466

Exécution des jugements

- **Condamnation pécuniaire (L. 767.1 du code de justice administrative)**
CAA, VERSAILLES, 28.02.2006, M. ESCLAFER DE LA RODE, n° 05VE01902

Voies de recours

- **Appel – Recevabilité des moyens – Identité de cause juridique (non)**
CE, 25.01.2006, UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS, n° 276106

AUTRE JURISPRUDENCE p. 22

- **Communication d'une convention conclue entre l'ONISEP et une personne de droit privé – Avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**
TA, PARIS, 02.03.2006, Mme L., n° 0506335
- **Demande de communication de documents administratifs (refus) – Enquête SIGNA – Retraitement des données**
TA, PARIS, 10.02.2006, SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, n° 0512568/7

Consultation p. 24

- **Dépôt de plainte – Agent victime – Déclaration de domicile**

Le point sur... p. 25

- **La désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité**
Didier CHARAGEAT
- **Renonciation à une demande d'admission à la retraite anticipée**
Stéphanie GIRAUDINEAU

Sommaire

Actualités p. 32
Sélection de la LIJ

Réponses ministérielles à des parlementaires

- Transport scolaire occasionnel effectué par des particuliers
- Radiation des cadres d'un fonctionnaire pour abandon de poste

Rapport

- 10^e Rapport annuel de l'Observatoire national de la sécurité, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Certificat d'inscription – Compétence du maire agissant au nom de l'État – Commune n'ayant pas qualité de partie à l'instance – Irrecevabilité de la requête en appel**

CAA, NANTES 02.12.2005, COMMUNE DE SAINT-JEAN DE BRAYE, n° 04NT01185 et n° 04NT01186

Le maire d'une commune a refusé de délivrer un certificat d'inscription scolaire aux parents qui souhaitaient scolariser leurs jeunes enfants à l'école maternelle. Les parents ayant contesté cette décision devant le juge administratif et obtenu l'annulation de cette décision, la commune a fait appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête en considérant que « lorsqu'il se prononce, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, sur l'admission d'un enfant dans une école maternelle d'une commune, le maire agit non en qualité de représentant de la commune mais au nom de l'État ». La commune mise ainsi en cause devant le tribunal administratif n'avait donc « pas la qualité de partie à cette instance ». Ses conclusions d'appel dirigées contre le jugement du tribunal administratif ne sont donc pas recevables et, dès lors « que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ne s'est pas approprié les conclusions présentées par la commune », la requête présentée par cette dernière ne peut qu'être rejetée.

NB : La cour administrative d'appel de Nantes rappelle ici que lorsque le maire accepte ou refuse de délivrer un certificat d'inscription scolaire, il le fait au nom de l'État (cf. cour administrative d'appel de Lyon, 16.12.2003, n° 99LY01754, inédit au *Recueil Lebon*, cour administrative d'appel de Bordeaux, 05.07.1999, n° 96BX01428, publié aux tables du *Recueil Lebon*).

- **Association sportive – Décision d'exclusion – Prérogative de puissance publique (non) – Incompétence du juge administratif**

CAA, PARIS, 02.02.2006, M. C., n° 04PA03586

Un requérant a demandé à la cour administrative d'appel de Paris l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Paris ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du comité directeur de l'association sportive d'un collège qui a exclu son fils de toute activité sportive pour une année scolaire, à la suite d'un vol de raquette de ping-pong. Il soute-

nait notamment que l'association sportive d'un établissement d'enseignement ne constitue qu'une simple émanation de cet établissement et qu'une mesure d'exclusion traduit l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

La cour administrative d'appel de Paris a néanmoins confirmé le jugement de première instance. Elle a d'abord rappelé qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 552-1 du code de l'éducation et de l'article 7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives que les associations sportives des établissements scolaires du 2nd degré sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a ensuite relevé que « si le chef d'établissement est le président du comité directeur qui administre l'association [...], il ressort des statuts de l'association que ce comité comprend pour un tiers de parents d'élèves et pour un tiers des élèves » et que, dans ces conditions, cette association sportive ne peut être regardée « comme un simple service du collège ou comme n'ayant pas d'existence distincte par rapport à cet établissement » mais doit être considérée comme une personne morale de droit privé associée à l'exécution d'un service public.

Enfin, après avoir rappelé que les recours contre les décisions d'une association sportive ne relèvent de la compétence du juge administratif qu'à la condition que ces décisions procèdent de l'exercice de prérogatives de puissance publique, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que la décision du comité directeur, « qui n'a pas été prise dans le cadre de la participation de l'élève à une compétition sportive, relève du pouvoir disciplinaire inhérent à l'organisation de toute association » et ne relève donc pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Le recours est donc porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Réparation d'une perte de chance subie par l'étudiant du fait de l'absence de transmission, par les services rectoraux, de sa demande d'inscription à l'université susceptible de l'accueillir dans la filière de formation de son choix**

CAA, PARIS, 23.02.2006, M. UCAN, n° 03PA01571

Un étudiant avait enregistré ses vœux dans le système Ravel pour être inscrit en première année de DEUG

« Arts et spectacles option cinéma », en indiquant dans l'ordre de ses préférences deux universités dispensant cette formation. N'ayant pu être inscrit dans l'université de son premier choix faute de place, il avait rédigé, pour la seconde phase des inscriptions, une fiche de vœux mentionnant « Arts et spectacles option cinéma » en premier choix de filière et « Droit » en second choix.

Or, il fut inscrit en « Droit », sans que les services rectoraux aient pu établir que sa demande avait bien été transmise à l'université de son second choix dans la filière qu'il avait choisie en premier rang, « Arts et spectacles option cinéma ».

Il a alors adressé une demande d'indemnisation, qui a fait l'objet d'une décision de rejet contre laquelle il a formé une requête en annulation devant le tribunal administratif de Melun, assortie de conclusions tendant à la condamnation de l'État à lui payer la somme de 199 326,16 F à titre de dommages et intérêts et la somme de 5 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par jugement en date du 15 octobre 2002, le tribunal a reconnu la responsabilité de l'administration pour faute tenant à ce que la demande d'inscription du requérant en « Arts du spectacle, option cinéma » n'avait pas été transmise à l'université Paris VIII avant qu'il soit inscrit en droit à l'université de Paris XIII, mais n'a pas fait droit à sa demande d'indemnisation, en considérant que le préjudice imputable à cette faute n'était pas établi; au vu « des données chiffrées exposées par le recteur, il n'existait aucune certitude que l'intéressé aurait eu satisfaction si sa demande avait été soumise à l'université ». Fut juste prononcée une condamnation de l'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant a interjeté appel de ce jugement en tant qu'il avait rejeté sa demande d'indemnisation et la cour administrative d'appel l'a annulé, en considérant que « si la carence de l'administration n'a pu, à elle seule, empêcher l'étudiant de s'inscrire en DEUG "Arts et spectacles option cinéma", elle l'a néanmoins privé d'une chance de bénéficier d'une telle affectation ».

Compte tenu « de la faible probabilité de l'existence d'un reliquat significatif de places vacantes » à l'issue de la première phase des inscriptions, la plupart des 309 places ayant été pourvues parmi les 900 postulants, la cour a fixé à « un dixième des différents chefs de préjudice subis la réparation du dommage résultant de cette perte de chance » à mettre à la charge de l'État.

S'agissant des chefs de préjudices indemniables, la cour a retenu que la faute commise par les services

rectoraux avait retardé d'un an le moment du début de la formation de l'intéressé et de son entrée dans la vie active, lui causant un préjudice matériel sous forme de perte de salaires, ainsi qu'un préjudice psychologique réactionnel ainsi qu'il ressort d'un certificat médical produit au dossier. L'ensemble de ces préjudices ayant fait l'objet « d'une juste appréciation à une somme globale de 20 000 € », la cour a ainsi condamné l'État à verser au requérant une somme de 2 000 € assortie des intérêts au taux légal.

NB : Il est à noter que les services rectoraux ont été dans l'impossibilité de fournir les données chiffrées établissant que la totalité des places disponibles dans la filière demandée avait été pourvue dès la première phase de la procédure d'inscription au cours de laquelle le requérant avait formulé sa demande d'inscription dans la filière au sein de laquelle il n'a pu obtenir satisfaction.

Vie de l'étudiant

- **Circulaire bourses sur critères sociaux – Allocation d'étude et RMI – Pouvoir réglementaire du ministre et compétence liée du recteur – Publicité suffisante – Moyen inopérant fondé sur la motivation de la décision**
TA, POITIERS, 02.03.2006, Mlle B., n° 0500896

Aux termes de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 relatif à l'attribution de bourse aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur: « Des décrets et des arrêtés ministériels régleront les conditions particulières [...] d'attribution des bourses nationales dans l'enseignement supérieur [...] ».

En application de cette disposition, la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 2004-1222 du 21 juillet 2004 régit les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Son point III § 3.1.2 définit les étudiants susceptibles de bénéficier d'une allocation d'études comme ne devant pas « relever des cas d'exclusion prévus par la présente circulaire (cf. points I, 1.1 et 1.3 et annexes 1 et 2) », excluant « du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cette bourse: [...] les personnes bénéficiaires d'aide à l'insertion et/ou à la formation professionnelle [...] ».

Une étudiante bénéficiaire à titre provisoire du revenu minimum d'insertion (RMI) demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Poitiers avait rejeté sa demande d'allocation d'études pour l'année scolaire 2004-2005.

Le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa requête au motif de la situation de compétence liée dans laquelle les dispositions précitées de la circulaire du 21 juillet 2004 placent le recteur pour refuser d'attribuer une allocation d'étude aux étudiants qu'elles visent, notamment les bénéficiaires du RMI, considéré comme une aide à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

Le juge reconnaît le caractère réglementaire des dispositions de la circulaire ministérielle précitée prise en application de l'habilitation donnée par l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 et son opposabilité à la requérante en raison de la publicité suffisante dont elle a fait l'objet (publication au *Bulletin officiel* du ministère et affichage dans les EPLE et les CIO).

Enfin, le juge administratif rappelle que l'obligation de prendre une décision dans un sens particulier (situation de compétence liée) rend tous les moyens dirigés contre elle inopérants, même le moyen tiré du défaut de motivation obligatoire.

NB : Cette décision s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État, FÉDÉRATION NATIONALE DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL ET DES HANDICAPÉS du 21 janvier 1991, n° 108086, tables du *Recueil Lebon*, p. 969, relative à la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en vertu de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925, pour déterminer, le cas échéant par voie de circulaire ayant caractère réglementaire, les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Ainsi, « aucune disposition législative ou réglementaire ne [faisant] obstacle à la prise en compte, dans la détermination des ressources des familles, de revenus non imposables et notamment des rentes versées aux accidentés du travail ou des pensions versées aux handicapés », les dispositions de la circulaire ministérielle ont pu la prévoir.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Participation à l'organisation d'un examen – Courrier informant l'intéressé – Mesure d'ordre intérieur**

TA, STRASBOURG, 20.12.2005, M. C., n° 0402269

Le requérant demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz lui indiquait qu'il serait appelé, en vue de l'organisation et de la surveillance de l'examen du brevet professionnel menuisier, à participer à des commissions

d'organisation et de travaux pratiques se déroulant dans certains centres d'examen.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête en considérant qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision porte atteinte aux prérogatives que M. C. tient de son statut ou à sa situation pécuniaire, ou qu'elle puisse affecter ses perspectives de carrière ; qu'ainsi cette décision, qui présente le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui considère plus précisément que la décision par laquelle un enseignant est informé qu'il est désigné pour participer à l'organisation d'un examen, n'affectant ni les prérogatives, ni les droits statutaires de l'intéressé, est une mesure d'organisation du service constituant une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 12.04.1995, Mme HOURCADE, n° 136914 ; CE, 09.06.1995, M. PONTUS n° 140554).

- **Délibération de jury – Erreur matérielle favorable au candidat – Incidence sur légalité de la délibération (non)**

CE, 25.01.2006, UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS, n° 276106
(voir analyse page 22)

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Non-assimilation des services effectués en tant que militaire à des services de fonctionnaire tels que définis par l'article 35 du décret du 31 décembre 1985**

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 23.02.2006, M. B., n° 040035

Aux termes de l'article 35 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, « des concours internes sont ouverts [...] a) aux techniciens de recherche et de formation et aux secrétaires d'administration de recherche et de formation justifiant de cinq années de services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ainsi qu'aux adjoints techniques, aux agents des services techniques et aux agents d'administration de recherche et de formation justifiant de huit années de

services effectuées en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement [...] c) aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services correspondantes fixées au a) ».

Le requérant contestait la décision ministérielle ayant déclaré irrecevable sa candidature au concours interne d'assistant ingénieur de recherche et de formation, et portant refus de le nommer dans ce corps en dépit de sa réussite au concours.

Il soutenait remplir, en raison de ses services militaires antérieurs, les conditions exigées par l'article 35 précité du décret du 31 décembre 1985 pour être recruté par concours interne dans ce corps, et se fondait sur les dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui prévoit que le temps passé sous les drapeaux pour un militaire engagé accédant à un emploi public relevant de l'article 96 de cette même loi est pris en compte, selon certaines modalités, pour le calcul de son ancienneté dans son nouvel emploi.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête, en considérant que « *si les dispositions précitées de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 permettent, sous certaines conditions et selon certaines modalités, à un ancien militaire de voir son temps passé sous les drapeaux pris en compte pour le calcul de son ancienneté lors du reclassement qui accompagne sa nomination dans son nouveau corps, elles ne sauraient lui permettre de se prévaloir de ce temps passé sous les drapeaux pour remplir la condition tenant à la durée de services de fonctionnaire telle qu'exigée par les dispositions suscitées de l'article 35-2° du décret du 31 décembre 1985 pour se présenter au concours interne d'assistant ingénieur et de formation* ».

Le tribunal a également considéré que « *ni la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ni les lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ont établi d'assimilation entre les corps de militaires et les corps des fonctionnaires ou les catégories d'agents de l'État* ».

Le tribunal a enfin rejeté comme « *inopérant* » le moyen tiré de ce que le ministre aurait méconnu l'article 169 du décret du 31 décembre 1985, dès lors que les militaires n'entrent pas dans les catégories de personnels qu'il vise. Cet article dispose en effet que : « *Chaque fois que les dispositions statutaires relatives à l'un des corps régis par le présent décret fixent une condition d'ancienneté ou de services en position d'activité ou de détachement dans un de ces corps,*

les services accomplis dans les catégories de personnels figurant au tableau de correspondance établi entre lesdites catégories et les grades de ce corps, tel qu'il ressort des articles 149 et 167 ci-dessus, sont assimilés à des services effectués dans ce dernier. »

● **Fonctionnaire du corps des personnels de direction – Avancement de grade – Notion de services effectifs dans un emploi de direction – Direction d'établissement en position de détachement avant l'accès au corps – Absence de prise en compte – Légalité**

CAA, NANCY, 27.02.2006, M. LABOURÉ, n° 03NC01037

Le requérant, fonctionnaire du corps des personnels de direction, contestait la décision du recteur de l'académie de Nancy-Metz rejetant implicitement sa demande formée au cours de l'année 2001 tendant à être inscrit au tableau d'avancement pour l'accès à la 1^{re} classe du corps des personnels de direction de 2^{de} catégorie et demandait qu'il soit enjoint au ministre de prononcer sa nomination à la 1^{re} classe de ce corps pour l'année 2001.

Titularisé dans le corps des personnels de direction de 2^{de} catégorie de la 2^e classe le 1^{er} septembre 1999 sur le fondement du décret n° 88-348 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois, M. [...] faisait valoir, à l'appui de sa demande, qu'il aurait dû être tenu compte, pour son avancement dans ce corps, des périodes pendant lesquelles, alors qu'il était professeur certifié, il avait exercé les fonctions de directeur d'un collège dans l'État du Luxembourg du 1^{er} septembre 1988 au 31 août 1997 en position de détachement, d'abord auprès du ministère des affaires étrangères et ensuite auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le tribunal administratif rejeta la requête par un jugement du 7 août 2003, en estimant que M. LABOURÉ, qui était professeur certifié lors de son détachement, ne satisfaisait pas à la condition de cinq années de service dans un emploi de direction au sein d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale posée par l'article 21 du décret du 11 avril 1988.

La cour confirme le jugement du tribunal administratif, selon les motifs suivants.

« **Considérant** en premier lieu, qu'il résulte de l'article 45 de la loi [n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposi-

tions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite, [...] que M. [...] [...], alors professeur certifié d'histoire, a été détaché du 1^{er} septembre 1988 au 31 août 1996, en qualité de directeur du lycée français de Luxembourg, puis réintégré le 1^{er} septembre 1996 dans son corps d'origine, qu'il est constant que durant sa période de détachement il a bénéficié de ses droits à l'avancement dans le corps des professeurs certifiés puisqu'il a été classé lors de sa réintégration au onzième échelon de ce corps ; que si, après avoir été nommé, par arrêté du 31 août 1999, dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie, 2^e classe, il a sollicité, en arguant des années accomplies en qualité de directeur du lycée français de Luxembourg, son inscription au tableau d'avancement à la 1^{re} classe de ce corps, il ne peut se prévaloir, pour contester le refus opposé par l'administration, des règles relatives au détachement dès lors que ces règles, qui, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, lui ont d'ailleurs été appliquées lors de sa réintégration, ne s'exercent ainsi qu'en dispose l'article 45 [de la loi du 11 janvier 1984] qu'au sein d'un même corps. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 avril 1988 [...] applicable à la date des décisions attaquées : "Il est créé deux corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, le corps de 1^{re} catégorie et celui des personnels de direction de 2^e catégorie [...]"; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : "Chacun des corps de personnels de direction régi par le présent décret comprend deux classes [...]"; et qu'aux termes de l'article 21 dudit décret : "Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1^{re} classe de leur corps, les personnels de direction de 2^e classe ayant atteint le 6^e échelon de cette classe et justifiant au minimum de cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins". »

« **Considérant** qu'il résulte de la combinaison des articles 1^{er} et 21 du décret du 11 avril 1988, que les services dont l'accomplissement constitue l'une des conditions d'inscription au tableau d'avancement, doivent avoir été effectués dans un emploi de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ; qu'il est constant que le lycée Vauban de Luxembourg ne relève pas de cette autorité publique ; que la circonstance que les fonctions exercées pendant la durée du détachement seraient de même nature que l'emploi ouvrant droit à l'inscription au tableau d'avancement ne permet pas d'assimiler les services effectués par M. [...] dans la position de détachement à des services

effectifs dans le corps des personnels de direction au sens du décret du 11 avril 1988, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une telle assimilation. »

« **Considérant** en troisième lieu, que le fonctionnaire détaché et celui en activité n'étant pas, quelles que soient les fonctions exercées, dans la même position statutaire, le recteur [...] ainsi que le ministre de l'éducation nationale ont pu, sans méconnaître le principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps ou cadre d'emploi, rejeter la demande d'inscription au tableau d'avancement dont les avait saisis M. [...] ». »

NB : Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est un peu plus précis que ne l'était le décret du 11 avril 1988, s'agissant de la nature des services effectifs susceptibles d'être pris en compte pour l'avancement de grade. Ce texte prévoit, dans ses articles 18 et 19, s'agissant de l'accès aux grades de personnel de direction de 1^{re} classe et hors classe, que peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels qui, notamment, justifient de cinq années de services effectifs en qualité de personnel de direction effectués dans au minimum deux postes correspondant aux emplois énumérés à l'article 2 du décret, dont un au moins aura été occupé dans un établissement relevant soit du ministre chargé de l'éducation nationale, soit du ministre des affaires étrangères au titre des établissements en gestion directe figurant sur la liste prévue à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

● **Avis d'affectation et engagement sur le principe d'une nomination**

CAA, MARSEILLE, 31.03.2006, M. M., n° 01MA00615

Un attaché d'administration scolaire et universitaire (AASU) exerçant dans l'académie de Nice s'était porté candidat, en juillet 1995, à un poste d'agent comptable à l'IUFM de Corse, qui venait d'être publié au B. O.

Un courrier daté du 17 août 1995, émanant des services centraux du ministre chargé de l'éducation et signé par le chef du bureau chargé de la gestion des AASU, a informé l'intéressé « qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente, [sa] mutation à l'IUFM de Corte (agent comptable) est prévue à compter du 1^{er} septembre 1995 ».

L'intéressé s'est donc rendu sur place afin d'être installé dans son nouveau poste. Par un arrêté daté du 10 octobre 1995, il a été « muté à l'institut universi-

taire de formation des maîtres de Corte », sans aucune autre précision s'agissant des fonctions exercées. La directrice de cet établissement a alors installé cet agent dans des fonctions administratives.

Au titre de l'année scolaire suivante, il a sollicité, et obtenu, son affectation au rectorat de Corse.

Il a ensuite saisi le tribunal administratif de Bastia d'une requête tendant à l'annulation du refus de la directrice de l'IUFM de l'affecter sur l'emploi d'agent comptable auquel il s'était porté candidat au titre de l'année 1995 et à la condamnation solidaire de cet établissement et de l'État à l'indemnisation d'un préjudice moral.

Le tribunal a rejeté cette requête, faute de production de l'arrêté visé à l'article 23 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement des IUFM, selon lequel « l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'éducation nationale après avis du directeur de l'IUFM ».

Sur appel de l'intéressé, la CAA de Marseille confirme que, pour le motif sus-évoqué, « la directrice de l'établissement était tenue de rejeter la demande de l'intéressé tendant à être affecté et installé sur le poste d'agent comptable de l'établissement ».

S'agissant du préjudice moral, le juge d'appel, après avoir observé « que l'attitude vexatoire alléguée ni aucune autre faute imputable à l'IUFM de Corse n'est établie », a considéré « qu'il ressort [...] des pièces du dossier et notamment du courrier du 17 août 1995 adressé par le ministre de l'éducation nationale à M.M. et annonçant à celui-ci une mutation, prévue à compter du 1^{er} septembre 1995, à l'IUFM en mentionnant entre parenthèses "poste comptable" alors qu'à cette date, ledit ministre n'était pas en mesure, faute de demande adressée au ministre chargé du budget et, par suite, faute d'accord de celui-ci, de s'engager sur le principe d'une nomination à ce poste spécifique, que le ministre de l'éducation nationale a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État ».

L'État a alors été condamné à verser à l'agent 1 500 € au titre de son préjudice moral.

NB: Les avis émis, en matière de mutation ou d'affectation, par une commission administrative paritaire ne constituant pas des décisions faisant grief ou susceptibles de créer des droits, ils ne peuvent valablement être déférés devant le juge administratif (CE, 28.04.1986, M. LOUPIAC, n° 71756).

En outre, une jurisprudence constante confirme qu'un avis d'affectation établi, sous forme de simple

courrier, par l'administration, n'est pas davantage créateur de droit, qu'il s'agisse par exemple d'une mutation (voir notamment CE, 30.09.1994, M. BOUGI, n° 146476, p. 418), d'une réintégration après disponibilité (CE, 23.07.1993, Mme LEROUX, n° 122399) ou, surtout, de l'affectation d'un fonctionnaire stagiaire susceptible d'être titularisé (CE, 10.04.1991, M. FRANCILLETTE, n° 100672).

De ce fait, l'administration n'est pas tenue d'affecter l'agent sur le poste annoncé; *a fortiori*, en l'absence de service fait, ce dernier ne peut solliciter le versement de la rémunération afférente à l'emploi évoqué (CE, 24.07.1987, M. ARMAGNAC, n° 54830).

Pour autant, en communiquant des informations erronées à ces agents, l'administration se rend coupable de fautes ouvrant droit à indemnisation au titre de la réparation des préjudices matériels et moraux.

Ainsi, dans l'intérêt de l'administration comme des agents, il importe de faire apparaître, le cas échéant, dans le corps de la lettre, le caractère conditionnel de l'information communiquée.

Bien sûr, l'administration peut se borner à communiquer à l'agent le sens de la proposition émise par l'instance paritaire compétente (CAA, NANCY, 29.01.2004, n° 99NC02158).

Elle peut aussi, comme dans le cas d'espèce précédemment évoqué, indiquer à l'agent qu'elle n'est pas, *a priori*, opposée à cet avis. À ce titre, l'administration aurait pu indiquer à l'intéressé que sa mutation à l'IUFM de Corse était « envisagée » plutôt que « prévue », ce dernier terme étant nettement plus ambigu.

En outre, il est souhaitable de préciser que, le cas échéant, une décision relative à cette proposition interviendra ultérieurement.

● **Personnel enseignant – Mutation – Intérêt du service**

TA, CAYENNE, 26.01.2006, M. FROMENT, n° 0200378

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler une décision ministérielle du 3 décembre 2002 qui a limité à sept le nombre des enseignants affectés en Guyane pouvant être mutés en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna à la rentrée scolaire 2003 qui a lieu en février dans ces collectivités.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir considéré en premier lieu que l'avis de la commission administrative paritaire « ne lie pas l'autorité compétente; que, par suite, la circonstance, que dans sa réunion du 22 novembre 2002, cette commission a donné un avis favorable à la mutation de treize enseignants exerçant en Guyane est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ».

Puis, le tribunal administratif a estimé « en second lieu que la décision attaquée est fondée sur le motif tiré de l'intérêt du service qu'il y a à éviter le départ de Guyane et en cours d'année scolaire de plus de six enseignants du 2nd degré affectés dans cette académie ; que les circonstances, d'une part et à supposer celle-ci établie, que le requérant connaisse des enseignants qui, exerçant dans la même discipline, seraient prêts à demander une affectation en Guyane, d'autre part, que le requérant a fait part à son administration depuis quelques années de son intention de quitter la Guyane, ne suffisent pas à établir l'erreur manifeste d'appréciation ou l'inexactitude matérielle du motif retenu par le ministre de l'éducation nationale, qui pouvait légalement tenir compte de l'avis du recteur de l'académie de la Guyane et qui n'a pas exclu systématiquement d'une possibilité de mutation les enseignants affectés dans cette dernière académie ; que, par suite, M. [...] n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions légales applicables, serait discriminatoire ou fondée sur des motifs inexacts, ni qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

NB : Cette notion de l'intérêt du service guide de manière générale l'administration pour procéder au mouvement des personnels (cf. CE, 28.05.2003, Société des agrégés de l'université, n° 233016, à propos de la légalité de la distinction entre mouvement interacadémique et intra-académique, dont la LJI n° 79 de novembre 2003 a rendu compte), en veillant en particulier à une répartition équilibrée des enseignants titulaires sur l'ensemble du territoire national (cf. CE, 28.01.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 258809, dont la LJI n° 83 de mars 2004 a rendu compte).

● **Autorisation de travail à temps partiel – Quotité de service – Réduction par l'administration – Absence de demande du fonctionnaire – Illégalité**

TA, MELUN, 22.11.2005, Mme ROSSEL, n° 0302722/5

L'intéressée demandait au tribunal administratif la condamnation de l'État à lui verser la somme de 8 451,60 € en dédommagement du préjudice qu'elle invoquait avoir subi à la suite d'une décision du recteur de l'académie de Créteil réduisant la quotité de service hebdomadaire qu'elle était appelée à effectuer dans le cadre d'une autorisation de travail à temps partiel délivrée sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le tribunal accueille la demande de l'intéressée, tout en réduisant le montant de ses prétentions indemni-

taires, considérant « qu'il est constant que Mme [...] a présenté une demande de service à temps partiel de douze heures le 6 février 2002 ; que si le recteur de l'académie de Créteil soutient que le 7 mai 2002, Mme [...] a fait une proposition de service de 12 h 25 mn et qu'à la rentrée scolaire, l'intéressée a volontairement réduit son service à 11 h 31 mn, il n'établit toutefois pas que Mme Rossel a formulé une nouvelle demande de réduction de la quotité de son service ; que, par suite, le chef d'établissement, puis le recteur ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, en réduisant à 11 h 31 mn la quotité de service à temps partiel de Mme [...] sans qu'une demande en ce sens ait été préalablement formulée par l'intéressée ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice financier subi par la requérante en condamnant l'État à lui verser une somme de 3 000 € tous intérêts confondus [...] ».

● **Cessation progressive d'activité – Maintien et prolongation en activité – Intérêt du service**

TA, ORLÉANS, 23.02.2006, M. BILLE, n° 0501309

Le requérant, personnel ouvrier en cessation progressive d'activité, avait demandé au recteur de l'académie d'Orléans-Tours à bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à son soixante-deuxième anniversaire comme le lui permettaient les dispositions de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif qui prévoient que ces personnels « en cessation progressive d'activité à la date du 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Ils peuvent toutefois demander, dans un délai d'un an à compter de cette date, à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur soixantième anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service, dans les conditions suivantes : pour les agents nés en 1944 et 1945, jusqu'à leur soixante et unième anniversaire ; pour les agents nés en 1946 et 1947, jusqu'à leur soixante-deuxième anniversaire ; pour les agents nés en 1948, jusqu'à leur soixante-troisième anniversaire [...] ».

Le recteur de l'académie ayant refusé de faire droit à cette demande au motif que l'intérêt du service ne permettait pas son maintien dans l'établissement scolaire, l'intéressé demanda au tribunal administratif d'annuler ce refus.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir notamment considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que, suite au refus de M. [...] de l'emploi du temps établi à son intention par le principal du collège [...] pour tenir compte de son état de santé, un poste d'accueil logé (dans un autre) collègue lui a été proposé, qu'il a également refusé ; que le recteur a pu dans ces conditions

légalement considérer que l'intérêt du service s'opposait à ce qu'il soit fait droit à sa demande de prolongation de cessation progressive d'activité; que la circonstance que, dans la lettre adressée à M. [...] le 24 février 2005, le recteur fasse état d'une manière de servir ne donnant pas satisfaction, alors que la note administrative du requérant est de 19,25 sur 20, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi».

● **Accident de service – Séances de kinésithérapie – Prise en charge des frais de transport – État de santé de l'intéressé – Refus – Légalité**

TA, ORLÉANS, 23.02.2006, Mme D. n° 0300903

La requérante demandait l'annulation des décisions de l'inspecteur d'académie des 12 novembre 2002 et 4 mars 2003 lui refusant le remboursement par l'administration des frais de transport en véhicule sanitaire léger et en taxi pour se rendre aux séances de kinésithérapie prescrites à la suite d'une intervention chirurgicale dont la prise en charge avait été admise au titre d'une rechute d'un accident de service.

Le tribunal rejette sa requête, considérant « que la prescription du docteur [...] en date du 19 mars 2002, ordonnant vingt séances de rééducation du membre inférieur gauche, en particulier du genou gauche, et de la marche, à raison de cinq séances par semaine au cabinet du kinésithérapeute, autorise à Mme [...] la reprise de la course à pieds sur de courtes distances, en terrain ferme, non dur, de la natation et de la bicyclette; que l'administration a pu dans ces conditions légalement refuser à la requérante la prise en charge de ses frais de transport en véhicule sanitaire léger et en taxi pour se rendre aux séances de kinésithérapie ».

NB: Il appartient aux intéressés de justifier tant du montant des frais auxquels l'accident ou la maladie ouvre droit au remboursement en application du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de l'accident (CE, 11.06.2003, COLIN, aux tables du Recueil Lebon, p. 899).

● **Avancement d'échelon – Conseiller principal d'éducation – Promotions d'échelon d'autres membres du corps – Décisions créatrices de droits**

TA, MELUN, 19.12.2005, Mme G., n° 02-1332/5 04-4403/5

L'intéressée demandait au tribunal administratif, en faisant valoir que devaient être pris en compte des

services qu'elle avait effectués à l'étranger, l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Créteil la classant dans le corps des conseillers principaux d'éducation et, par suite, l'annulation de la décision rejetant implicitement sa demande tendant à être promue au choix au 9^e échelon de son grade avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2003 ainsi que l'indemnisation du préjudice que lui causait ce refus de promotion.

L'intéressée ayant, en définitive, obtenu la prise en compte de ses services effectués à l'étranger et par conséquent obtenu son classement au 8^e échelon de son grade, le tribunal a rejeté sa demande tendant à être promue au 9^e échelon.

Le tribunal a considéré « que le caractère définitif, que ne conteste pas la requérante, des promotions au grand choix intervenues au 1^{er} avril 2003, lesquelles sont subordonnées à une inscription préalable sur une liste et contingentées, étaient créatrices de droits pour leurs bénéficiaires, fait obstacle à ce que celles-ci puissent être rapportées; que, par suite, le refus opposé par le recteur à la demande de Mme [...] tendant à son avancement rétroactif au grand choix au 9^e échelon de son grade au 1^{er} avril 2003 n'est pas entaché d'illégalité ».

● **Avancement de grade – Barème – Bonification – Valeur professionnelle – Critère sans lien avec le mérite ou la valeur professionnelle – Illégalité**

TA, PAU, 17.11.2005, Mme CAZALOT, n° 0401332

La requérante, fonctionnaire du corps des adjoints administratifs, contestait la légalité du tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe et demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Bordeaux rejetant implicitement sa demande du 1^{er} mars 2004 tendant à la modification de sa situation administrative et à la reconstitution de sa carrière.

Le tribunal annule la décision après avoir relevé que, faute d'avoir répondu à la mise en demeure que lui a adressée le juge, le défendeur « doit être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par Mme [...] », conformément aux dispositions de l'article R 612-6 du code de justice administrative, et après avoir cité les dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Le tribunal a ensuite considéré « que pour l'année 1992, le barème appliqué par l'administration aux adjoints administratifs ayant vocation à être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe prévoyait l'attribution de cent points de bonification aux agents reçus par concours ou examen professionnel dans le grade de commis, qu'en prenant ainsi

en compte un critère autre que celui tiré du mérite ou de la valeur professionnelle par l'attribution d'une bonification substantielle aux ex-commis, le recteur [...] a méconnu les dispositions précitées lors de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe pour l'année 1992 ; qu'il n'est pas contesté que Mme [...] n'a pas été inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1992 et que le déroulement de sa carrière s'en est trouvé retardé ; qu'ainsi, la décision implicite par laquelle le recteur [...] a rejeté la demande de Mme [...] tendant au réexamen de sa carrière est entachée d'illégalité ».

NB : Le juge administratif tire toutes les conséquences des dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, non seulement en l'absence d'observation produite par le défendeur avant la clôture de l'instruction, hormis pour les procédures prévoyant la poursuite des débats lors de l'audience, mais aussi lorsque, malgré la production d'un mémoire en défense, il considère que les allégations du requérant ne sont pas contredites. La solution dégagée par le tribunal est par ailleurs conforme à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle en distinguant, pour l'établissement des tableaux d'avancement aux grades de conseiller hors classe et de conseiller de 1^{re} classe du corps des conseillers des chambres régionales des comptes, les anciens élèves de l'École nationale d'administration et les autres conseillers, le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes avait pris en compte un critère autre que celui tiré du mérite et de la valeur professionnelle des magistrats concernés et ainsi commis une erreur de droit (CE, 25.10.1996, Mme ALBA et autres, au *Recueil Lebon*, p. 414).

● **Prime – Décret du 22 décembre 1953 – Indemnité d'éloignement**

TA SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 29.12.2005, M. X, n° 0401479

L'intéressé affecté à La Réunion en qualité de professeur des écoles stagiaire le 1^{er} septembre 2001, à la suite de son admission au concours de recrutement de professeur des écoles pour l'académie de La Réunion, a été titularisé dans le corps des professeurs des écoles le 1^{er} septembre 2003. Il a sollicité le versement de l'indemnité d'éloignement en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer et a demandé l'annulation du rejet de sa demande ainsi que la condamnation de l'État à lui verser le montant correspondant devant le tribunal administratif qui a rejeté sa requête.

Le tribunal administratif a considéré qu'en vertu des dispositions de ce texte, « l'indemnité d'éloignement est réservée aux fonctionnaires de l'État et que pour l'application de ce texte, la date à laquelle le requérant est entré dans l'administration doit en conséquence être fixée non pas au 1^{er} septembre 2001, date à laquelle il a été recruté comme stagiaire, mais lors de sa titularisation le 1^{er} septembre 2003, soit postérieurement à la date à laquelle ladite indemnité a été supprimée par les dispositions du décret [n° 2001-1226] du 20 décembre 2001 [portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation] ». Il convient de rappeler que, conformément à ce texte, les dispositions du titre 1^{er} « indemnités d'éloignement » du décret du 22 décembre 1953 demeurent en vigueur pour les personnels en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret (1^{er} janvier 2002) ainsi que pour ceux dont l'affectation a été notifiée avant cette date, même s'ils n'ont pas encore rejoint leur poste.

NB : En ce qui concerne la date à laquelle s'apprécie la date d'entrée dans l'administration en application du décret du 22 décembre 1953, le jugement reprend une jurisprudence constante (ainsi, CE, 07.11.1990, TIEN KEN SEING, n° 81905, publiée aux tables du *Recueil Lebon*).

● **Retrait d'emploi de directeur d'école – Caractère disciplinaire – Consultation du dossier**

TA, ROUEN, 08.12.2005, Mme D., n° 0501867

Par un arrêté en date du 16 juin 2005, pris après avis de la commission administrative paritaire rendu le même jour, l'inspecteur d'académie a décidé de retirer à Mme D. son emploi de directrice d'école maternelle à la date du 1^{er} septembre 2005.

L'intéressée a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler cette décision et d'enjoindre l'inspecteur d'académie de la réintégrer dans ses fonctions et de reconstituer sa carrière.

Le tribunal administratif a tout d'abord rappelé qu'aux termes de l'article 11 du décret [n° 89-122] du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école : « Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles. »

Il a ensuite considéré « qu'il ressort cependant des pièces du dossier que la décision litigieuse a été motivée par des manquements de l'intéressée dans l'exercice de ses fonctions et non par la seule volonté

de restaurer un climat de sérénité en mettant fin à des problèmes relationnels ; que, par suite, alors même que la décision contestée aurait été prise également dans l'intérêt du service, elle n'en a pas moins revêtu à l'égard du fonctionnaire en cause un caractère disciplinaire ; qu'il n'est pas contesté que Mme D. n'a pu bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire [...] ; qu'en tout état de cause la décision portant retrait de fonctions de Mme D. présente le caractère d'une mesure prise en considération de la personne ; que l'intéressée devait, par suite, être mise à même de consulter son dossier, comme le prévoit l'article 65 de la loi susvisée du 22 avril 1905 [portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905] ; qu'il est constant que la demande formulée par Mme D. en vue de consulter son dossier a été reçue par les services de l'inspection académique le 13 juin 2005 alors que la commission administrative paritaire départementale se réunissait le 16 juin ; que, malgré cette demande, et alors que l'arrêté de l'inspecteur d'académie de retrait d'emploi est également daté du 16 juin 2005, celui-ci n'a donné à Mme D. la possibilité de consulter son dossier que le 7 juillet 2005 par un courrier du 17 juin 2005. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D. est fondée à soutenir que la procédure suivie est irrégulière ».

- **Personnel enseignant du 1^{er} degré – Faute disciplinaire – Brutalité morale à l'égard des élèves – Mauvaises relations avec les membres de la communauté éducative – Blâme – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**
TA, MELUN, 24.01.2006, Mme T., n° 0302965-5

La requérante, institutrice, demandait l'annulation de la décision du 1^{er} juillet 2003 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, lui avait infligé la sanction du blâme.

Le tribunal rejette sa requête, considérant « qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'enquête circonstancié, établi conjointement par l'inspecteur adjoint de l'éducation nationale et l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional [...], qu'il est reproché à Mme [...], alors qu'elle était institutrice à l'école maternelle [...], d'avoir fait preuve de brutalités morales à l'égard des élèves dont elle avait la charge et d'un comportement éducatif inadmissible ; qu'il est reproché également à l'intéressée d'être à l'origine d'un climat relationnel tendu avec les parents d'élèves, les enseignants et le personnel de service de l'établissement ; que ces faits, dont l'exactitude matérielle n'est pas sérieusement contestée par la requérante, révèlent un comportement fautif qui justifie qu'une sanction disciplinaire soit prise à l'encontre de Mme [...], qu'en infligeant la sanction de blâme, sanction du premier groupe dans l'échelle des sanc-

tions prévues par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 [...], l'inspecteur d'académie n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

- **Obligation de réserve – Activité syndicale – Sanction disciplinaire**
TA, AMIENS, 22.12.2005, M. L., n° 0300334

La sanction disciplinaire du blâme a été infligée à M. L., instituteur, pour avoir écrit dans une revue syndicale, à propos d'une sanction disciplinaire prise par l'inspection académique de l'Aisne à l'encontre d'un autre instituteur, « qu'un tel fonctionnement s'apparente davantage à un système vichyssois qu'à une saine coopération entre les acteurs du service public d'éducation ».

M. L. a demandé l'annulation de la sanction prononcée à son encontre en faisant valoir que la liberté d'expression des fonctionnaires, notamment dans le cadre syndical, ne permettait pas de considérer que les faits qui lui étaient reprochés constituaient une faute disciplinaire.

Le tribunal administratif après avoir considéré qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires », a considéré que « ces écrits excédaient, par leur caractère outrancier et en l'absence de tout lien avec la défense des intérêts professionnels, les limites que les fonctionnaires et leurs organisations syndicales doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques, alors qu'il appartenait à M. L. d'exprimer son soutien à son collègue dans des termes plus appropriés ; que, par suite, l'inspecteur d'académie pouvait légalement considérer cette initiative comme une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, et lui infliger, pour ce motif, un blâme, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

NB : Cette décision est conforme à la jurisprudence selon laquelle les critiques adressées au fonctionnement du service public dans le cadre d'actions syndicales doivent respecter deux conditions :

- elles doivent avoir pour objet la défense d'intérêts professionnels ;
- les termes dans lesquels elles sont exprimées ne doivent pas excéder les limites que les fonctionnaires et leurs organisations syndicales doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques (CE, 25.05.1966, M. ROUVE, p. 361 ; CE, 23.04.1997, M. BITAULD, aux tables du Recueil Lebon, p. 906).

● **Note de service rectoriale – Recrutement de vacataires – Personnel de documentation – Détermination des conditions de recrutement et d'emploi – Incompétence**

CE, 25.01.2006, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS DE 2ND DEGRÉ, n° 275602

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler une note de service du 30 novembre 2004 du recteur de l'académie de Bordeaux aux proviseurs et principaux des établissements publics locaux d'enseignement de sa circonscription académique leur précisant que leurs établissements scolaires avaient la possibilité de recruter, en vue de suppléer des personnels de documentation, des agents vacataires temporaires sur le fondement du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire.

L'article 1^{er} de ce décret du 12 juillet 1989 prévoit que « les chefs des établissements publics locaux d'enseignement [...] peuvent faire appel pour des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement à des agents vacataires dans les conditions définies par le présent décret » et ne mentionne donc pas des besoins de documentation.

Le Conseil d'État annule la note de service rectoriale après avoir considéré que « par la note attaquée du 30 novembre 2004, le recteur de l'académie de Bordeaux a fixé, de façon impérative, les conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires destinés à suppléer les personnels de documentation dans l'académie de Bordeaux ; que le recteur ne tenait d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucune habilitation prise à cet effet, compétence pour édicter de telles dispositions ; que la note du 30 novembre 2004 doit, dès lors, être annulée ».

NB : Dès lors qu'elle a été adressée aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement des cinq départements de l'académie de Bordeaux (dont la liste figure au 4^o de l'article R. 222-1 du code de l'éducation), la note de service attaquée semblait bien se rattacher à la catégorie des actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif. Conformément à l'article R. 221-3 du code de justice administrative, les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques relèvent en effet du ressort du tribunal administratif de Pau. Bien qu'il ne paraisse pas très rationnel de faire dépendre la compétence de premier ressort du Conseil d'État de l'étendue respective des ressorts académiques et des ressorts des tribunaux administratifs (ce qui rend le Conseil d'État compétent pour connaître des recours formés

contre les notes de service du recteur de l'académie de Bordeaux mais pas contre celles du recteur de l'académie d'Amiens), la compétence du Conseil d'État pour connaître de la présente requête découlait, en l'état des textes, du 5^o de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Enfin, bien que le premier alinéa de l'article D. 222-35 du code de l'éducation ne limite pas expressément la compétence déléguée au recteur à la défense de ses décisions devant les seuls tribunaux administratifs, il résulte des dispositions de l'article R. 431-9 du code de justice administrative que, devant le Conseil d'État, la défense de l'État est en principe assurée par les ministres.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Délégation – Prise en charge automatique de frais de mission et versement d'indemnités journalières (non) – Ordre de mission préalable (oui)**

CAA, BORDEAUX, 21.02.2006, M. HUBLER, n° 02BX01290

Aux termes de l'article 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, « l'agent accomplissant à l'étranger pour les besoins du service une mission temporaire peut prétendre : à la prise en charge de ses frais de voyage dans les conditions prévues au titre VI du présent décret ; au paiement d'indemnités journalières de mission destinées à le rembourser forfaitairement de ses frais supplémentaires de nourriture et de logement ainsi que des frais divers ne faisant l'objet d'aucun remboursement particulier. »

L'article 7 du même décret définit ainsi la mission temporaire : « Est en mission temporaire l'agent muni au préalable d'un ordre de mission pour une durée et pour une ou plusieurs destinations déterminées, délivré par le ministre intéressé ou par un agent de l'administration ou de l'établissement public concerné ayant pouvoir à cet effet. »

Enfin, l'article 8 de ce texte prévoit que « la durée d'un ordre de mission ne peut excéder deux mois sauf dans le cas de participation à une conférence internationale ».

Un maître de conférences interjetait appel du jugement du 19 décembre 2001, par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion avait rejeté sa

demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du président de l'université de la Réunion, en date du 18 mai 2000, lui ayant refusé le remboursement de frais de déplacement engagés à l'occasion de sa délégation auprès de l'École des hautes études commerciales de Montréal et, d'autre part, à la condamnation de cet établissement à lui verser la somme de 381 123 F (soit 58 101,83 €) correspondant au montant des frais de déplacement et aux indemnités journalières réclamés.

La cour a rejeté cette requête en considérant que, placé en délégation auprès d'une école située à Montréal en application des dispositions des articles 11 à 14-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, pour une période d'un an renouvelable à compter du 1^{er} septembre 1996, le requérant n'entrait pas dans le champ des dispositions précitées du décret du 12 mars 1986.

Ayant continué d'assurer auprès de son établissement d'origine, qui le rémunérait, l'intégralité de son service d'enseignement statutairement exigé et de bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité, il ne pouvait être regardé comme accomplissant, ni une mission temporaire au sens des dispositions précitées du décret no 86-416 du 12 mars 1986, ni une mission de longue durée pour les besoins du service.

La double circonstance que « la convention passée entre son établissement d'affectation et celui auprès duquel il était délégué prévoyait qu'il avait toute latitude de déplacement » et que l'activité de recherche fait partie intégrante des obligations de service de l'intéressé ne le dispensait pas d'obtenir un ordre de mission avant chaque déplacement en application de l'article 7 précité du décret du 12 mars 1986.

Dès lors, le président de l'université de La Réunion a pu valablement refuser de lui accorder le remboursement des frais de déplacement litigieux.

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Annulation contentieuse d'une décision individuelle pour vice de procédure – Justification de la décision annulée au fond (non) – Faute (oui) – Indemnisation du préjudice moral (oui)**

CAA, LYON, 07.02.2006, M. M. 01LY01642

Un professeur certifié interjetait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon avait annulé, pour défaut de consultation préalable de la commission administrative paritaire compétente, la décision du président de l'université Lyon II lui retirant les fonctions qu'il exerçait au Musée des moulages comme ne respectant pas la procédure de mutation. Le tribunal avait rejeté ses demandes d'injonction de réintégration dans l'établissement et de condamnation de l'université à réparer les préjudices moral et financier subis du fait de l'illégalité de cette décision.

La cour a fait droit à ses demandes indemnitaires.

L'annulation, même pour un vice de procédure, de la décision de retrait de fonctions attaquée était de nature à entraîner la responsabilité de l'université et sa condamnation à réparer le préjudice réellement subi par le requérant du fait de cette éviction. Le montant de l'indemnité à verser dépendait donc « du point de savoir si, indépendamment du vice de procédure dont elle était entachée, la mesure d'éviction était ou non justifiée sur le fond ». Faute pour l'université de justifier de la réalité de l'intérêt du service qui s'attachait au retrait de fonctions prononcé à l'encontre du requérant, la cour a fixé à 6 000 € l'indemnisation du préjudice moral lui ayant été causé par son éviction irrégulière.

En revanche, la cour a rejeté les conclusions du requérant à fin d'injonction considérant que la fin de son affectation à l'université résultait non pas du retrait de fonctions (le chef d'établissement lui ayant confié un service d'enseignement à temps plein), mais de sa propre initiative et d'une demande ultérieure de mise en disponibilité. Elle a, en conséquence, rejeté le reste des conclusions indemnitaires, la décision de retrait de fonctions n'ayant pas causé au requérant une perte de rémunération, celle-ci étant uniquement résultée de ses propres choix.

NB : Cet arrêt s'inscrit dans la jurisprudence selon laquelle l'annulation pour vice de forme ou de procédure d'une décision individuelle n'emporte pas la responsabilité de l'administration à l'égard de l'agent auquel elle s'est appliquée, si ladite décision est justifiée au fond (cf. CE, 29.10.1986, n° 54543, *Recueil Lebon*, p. 248, cas particulier où, compte tenu de la nature et de la gravité des faits reprochés aux requérants et de la circonstance que la décision de licenciement par mesure disciplinaire prise à leur encontre n'a été annulée que pour un vice de procédure, l'administration était fondée à leur refuser toute indemnisation en raison de l'illégalité de cette première décision de licenciement; mais, en revanche, ne pouvait valablement prendre à nouveau une sanction disciplinaire à l'égard des intéressés en raison des mêmes faits après l'intervention d'une loi d'amnistie). Par ailleurs, à la

suite de l'annulation contentieuse d'une décision individuelle pour vice de procédure, l'administration peut prendre une nouvelle décision non rétroactive dans le même sens, selon une nouvelle procédure régulière, en se fondant sur les mêmes faits, dès lors que ceux-ci, clairement établis et eu égard à leur gravité, la justifient (CE, 07.04.1999, Mme SCHMITT, *Recueil Lebon*, p. 861).

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Concours – Rejet d'une des deux sociétés lauréates du concours – Faible dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux – Appréciation de la valeur générale des deux offres (non)**

TA, MONTPELLIER, 18.11.2005, CNRS c/ SARL CCD ARCHITECTURE, n° 0405016

Le CNRS avait lancé une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre de recherche de biochimie macromoléculaire implanté à Montpellier. Le jury de concours avait proposé à la personne responsable du marché de retenir deux lauréats : la SARL CCD architecture, classée première, et la SARL d'architectes Ateliers Chabanne, classée seconde, en l'invitant à procéder à une négociation avec ceux-ci portant sur le respect de l'enveloppe prévisionnelle des travaux. Le délégué régional du Centre national de la recherche scientifique avait décidé, à l'issue d'une procédure de concours, d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à la SARL d'architectes Ateliers Chabanne. La société SARL CCD Architecture avait alors formé une requête tendant à obtenir l'annulation de cette décision.

Par son jugement du 18 novembre 2005, le tribunal administratif de Montpellier a jugé « [...] que pour procéder à l'appréciation de la valeur respective des offres des deux sociétés proposées comme lauréates par le jury et décider de l'attribution du marché en cause [...], la personne responsable du marché (s'était) fondée sur la circonstance qu'il existait un écart important sur le coût de l'opération entre les deux projets présentés par ces sociétés ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux à laquelle renvoie le projet présenté par la SARL CCD Architecture était faible compte tenu des propositions de restructuration architecturales avancées ; qu'ainsi en réalisant une lecture erronée des documents remis par la SARL CCD Architecture dans le cadre de la phase de négociation préalable à l'attribution du marché, la personne responsable du marché n'a(vait) pas apprécié la valeur

générale des deux offres qu'elle devait départager au regard de données comparables et exemptes d'inexactitudes matérielles ; que, par suite, elle a(vait) commis une illégalité de nature à vicier sa décision d'attribution du marché d'œuvre dont s'agit [...] ; qu'au surplus, le CNRS n'a(vait) fourni, dans le cadre de l'instruction et en réponse aux moyens soulevés par la SARL CCD architecture, aucun élément de nature à préciser le contenu exact de l'offre finale que lui a(vait) remise la SARL d'architectes Ateliers Chabanne à l'issue de la période de négociation, afin de permettre au tribunal de vérifier le bien-fondé du choix de ladite offre ».

Le tribunal administratif de Montpellier a donc jugé que la société requérante « était fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le délégué régional du CNRS a(vait) attribué le marché de maîtrise d'œuvre » à la SARL d'architectes Ateliers Chabanne.

Exécution des marchés

- **Marché de travaux publics – Extension d'une université – Lot peinture – Contrat de sous-traitance – Travaux supplémentaires (non) – Créance du sous-traitant (non) – Demande de paiement – Établissement bancaire – Cessionnaire – Rejet – Administration – Enrichissement sans cause (non)**

CAA, NANCY, 09.01.2006, CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL DU NORD DE LA FRANCE, n°01NC00676

Le recteur de l'académie de Strasbourg avait agréé et admis au paiement direct la société IRD Peinture en qualité de sous-traitant de la société Ceri-Antirouille, attributaire du lot de peinture dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics relatif à l'extension de l'université des sciences humaines de Strasbourg. La société IRD Peinture a estimé, aux termes du décompte final correspondant au coût total des travaux, établi unilatéralement par ses soins, être titulaire d'une créance au titre de prétendus « travaux modificatifs ». Elle a cru pouvoir opérer la cession de cette « créance » au bénéfice de la caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France (CMN) en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, aux termes duquel « tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé [...]. Peuvent être cédées ou données en nantissement

les créances liquides et exigibles, même à terme [...]». La CMN, après avoir mis en demeure à plusieurs reprises, en vain, le recteur de l'académie de Strasbourg de lui régler la somme dont elle se prétendait créancière a formé une requête le 12 juillet 1999 auprès du tribunal administratif de Strasbourg, aux fins d'en obtenir le paiement.

Par jugement du n° 992256 du 10 mai 2001, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté cette requête. La société requérante a alors formé une requête auprès de la cour administrative d'appel de Nancy aux fins d'obtenir l'annulation de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Nancy a rejeté cette requête en considérant qu'il « résulte de l'instruction que si la caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France a [...] informé le maître d'ouvrage de la cession de créance que la société IRD Peinture lui avait consentie, il est constant que celui-ci n'a pas souscrit, en tant que débiteur cédé, l'acte d'acceptation prévu à l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981 » qui précise que « sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé "Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle" ». Il résulte de « l'absence d'un tel acte, qui, seul aurait eu pour effet de créer à son encontre une obligation de paiement entre les mains du bénéficiaire du bordereau, (que) le débiteur cédé a la possibilité d'opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec l'entreprise cédante ».

Elle a jugé par ailleurs, que la réalité des prestations supplémentaires demandées à la société IRD Peintures n'était pas établie. Les prestations dont il s'agit entrant en réalité dans le cadre des obligations contractuelles, la société requérante n'était pas fondée à invoquer l'enrichissement sans cause de l'administration: « [...] si la caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France soutient que la créance litigieuse correspond à des travaux exécutés non pas en vertu du contrat de sous-traitance, mais sur ordre du maître d'œuvre et sur la base de devis, il résulte de l'instruction que les ordres de service [...] invit(ant) l'entreprise IRD Peinture à réaliser, à l'exclusion de tous autres travaux, d'une part, l'ensemble des travaux restants et les finitions du bâtiment Campus, d'autre part, les travaux de reprise du bâtiment Rue; que de tels travaux, prévus dans le cahier des clauses techniques particulières comme étant à la charge du lot peinture, entraient dans les prévisions initiales du marché; qu'ils ne sauraient, dès lors, être regardés comme des travaux supplémentaires et n'auraient pu ouvrir droit à paiement au profit du sous-traitant; que, par suite, l'argumentation de la caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France qui, en sa qualité de cessionnaire, ne

peut se voir conférer plus de droits que n'en détient le cédant, ne peut être accueillie [...]. La créance litigieuse trouvant son origine [...] dans l'exécution même des stipulations du marché et non dans des prestations étrangères à celui-ci, le rectorat, maître d'ouvrage, n'a pas bénéficié d'un enrichissement sans cause ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

● Caractère non probant d'un document attestant du dépôt d'un objet recommandé

TA, GRENOBLE, 22.02.2006, M. L., n° 0503101

Un étudiant contestait la décision par laquelle le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Grenoble avait refusé de lui attribuer une bourse pour l'année universitaire 2003-2004, au motif que le « dossier social étudiant », adressé au domicile de l'intéressé le 20 octobre 2003, n'avait jamais été retourné au CROUS.

Devant le juge administratif, l'étudiant produisait une « preuve de dépôt d'un objet recommandé », qui attestait du fait qu'un pli avait bien été adressé au CROUS le 23 octobre 2003.

Toutefois, s'agissant de l'expéditeur de l'envoi, seul le nom de famille était mentionné. Or, le CROUS faisait valoir que le frère du requérant, qui porte le même nom de famille et réside à la même adresse, a également envoyé au CROUS, durant cette période, des documents relatifs à l'attribution d'une bourse, qui a d'ailleurs été mise en paiement le 18 novembre 2003.

Dès lors, le juge administratif a considéré « que, dans ces conditions, la "preuve de dépôt" produite n'est pas de nature à établir, en l'espèce, que M. X. a effectivement adressé au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble les documents constituant son propre "dossier social étudiant", nécessaires à l'instruction de sa demande de bourse d'enseignement supérieur; que le requérant n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée; que, par suite, il n'est pas non plus fondé à demander réparation des préjudices invoqués ».

Ainsi, sans examiner les fins de non-recevoir soulevées par le CROUS, le tribunal a rejeté la requête formée par l'étudiant.

NB: En cas de contestation du refus, explicite ou non, opposé à une demande, la charge de la preuve du dépôt de cette demande incombe au requérant. À ce titre, comme pour la notification aux intéressés de décisions défavorables

notamment, il convient de privilégier l'envoi de pli recommandé avec avis de réception. En effet, ce type d'envoi atteste qu'un pli a été envoyé et reçu par le destinataire ; il précise également, le cas échéant, la date de réception de l'envoi (CE, 12.12.2001, n° 233641).

À cet égard, concernant la notification de documents administratifs, il arrive que l'intéressé n'accepte pas le pli présenté par le facteur, ou n'aille pas retirer cet envoi auprès du bureau de poste distributeur dans le délai imparti, alors même qu'en son absence, un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres (CAA, VERSAILLES, 03.11.2005, n° 04VE00674 ; CAA, DOUAI, 17.03.2005, n° 04DA00785). Dans ce cas, sauf cas de force majeure dûment attesté, la décision est considérée comme régulièrement notifiée et le délai de recours contentieux court à compter de la date où le facteur s'est présenté au domicile du destinataire, afin de lui présenter le pli, s'il était présent, pour déposer un avis de passage, dans le cas contraire (CE, 15.12.2004, n° 265532 ; CE, 10.10.2001, n° 219411 ; CE, 28.02.2001, n° 215401).

Dans l'hypothèse où l'intéressé conteste cette notification, et si les mentions figurant sur le document renvoyé par les services postaux n'est pas convenablement rempli ou comporte des mentions illisibles, tout autre document peut être produit devant le juge, notamment une attestation établie par les services postaux (CAA, DOUAI, 17.03.2005, n° 04DA00785 ; CAA, MARSEILLE, 24.02.2005, n° 00MA01152).

En tout état de cause, au regard du cas d'espèce précédemment évoqué, il est préférable pour l'administration, s'agissant de l'envoi d'un pli recommandé avec avis de réception à un agent ou usager du service public, de veiller à mentionner clairement, outre l'adresse exacte du destinataire, les nom et prénom de ce dernier.

Recevabilité des requêtes

● Médiateur de l'éducation nationale – Réclamation – Absence de décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

TA, LILLE, 13.02.2006, M. BEAUVOIS, n° 0102466

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 23 mai 2001 du médiateur de l'éducation nationale l'informant qu'il ne pouvait pas bénéficier du supplément familial de traitement.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir considéré que « si, en raison notamment de son mode

de nomination, le médiateur de l'éducation nationale a le caractère d'une autorité administrative, il ressort de l'ensemble des dispositions du décret du 1^{er} décembre 1998 (relatif aux médiateurs de l'éducation nationale) que les réponses qu'il adresse aux personnes qui le saisissent en vertu de l'article 2 dudit décret n'ont pas le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet de recours par la voie contentieuse ».

NB : Ce jugement est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État qui a considéré que les réponses adressées par le médiateur de la République aux parlementaires qui le saisissent de réclamations en vertu de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée instituant un médiateur, « n'ont pas le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet de recours par la voie contentieuse » (cf. CE, 10.07.1981, RETAIL, *Recueil Lebon*, p. 303).

Exécution des jugements

● Condamnation pécuniaire (L. 767.1 du code de justice administrative)

CAA, VERSAILLES, 28.02.2006, M. ESCLAFFER DE LA RODE, n° 05VE01902

En application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative aux termes duquel « si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte », la cour administrative d'appel vient de prononcer une astreinte de 150 € par jour à l'encontre du CROUS de Versailles, s'il ne justifie pas, dans les deux mois suivant la notification de l'arrêt, avoir exécuté un jugement du tribunal administratif en date du 21 juin 2004.

Par ce jugement, le tribunal administratif avait condamné le CROUS à verser au requérant, locataire de la résidence universitaire d'Antony, une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'établissement avait subordonné ce paiement au règlement par le requérant du solde des loyers impayés.

La cour a considéré que la circonstance qu'un requérant soit débiteur d'un organisme public n'autorise pas ce dernier à subordonner l'exécution d'une condamnation juridictionnelle au paiement préalable de sa dette, quand bien même il y aurait eu accord entre les parties. « Ces considérations sont sans incidence sur l'obligation qui pesait sur l'établissement public d'assurer, de sa propre

initiative et sans délai, l'exécution du jugement en procédant au versement de la somme en cause... »

Voies de recours

● Appel – Recevabilité des moyens – Identité de cause juridique (non)

CE, 25.01.2006, UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS, n° 276106

Sur pourvoi en cassation formé par l'université de Tours, le Conseil d'État a annulé l'arrêt n° 01NT02213 du 14 octobre 2004, par lequel la cour administrative d'appel de Nantes avait annulé sur requête d'une étudiante le jugement du tribunal administratif d'Orléans ayant rejeté la requête qu'elle avait formée aux fins d'annulation de la délibération du jury du diplôme d'études approfondies (DEA) de droit privé de cet établissement l'ayant déclarée ajournée à l'issue de la seconde session des épreuves organisées au titre de l'année universitaire 1998-1999.

La Haute Juridiction a considéré que la cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit en rattachant à la légalité externe le moyen soulevé par la requérante d'appel tiré de ce que le procès-verbal de la délibération du jury ne comportait pas les notes qu'elle avait obtenues aux épreuves d'admissibilité. La cour avait ainsi qualifié ce moyen pour en déduire la recevabilité, comme fondé sur la même cause juridique, d'un moyen soulevé pour la première fois en appel, tiré de l'irrégularité de la composition du jury du diplôme, sur le fondement duquel elle avait annulé le jugement de première instance.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État a rejeté la requête, en considérant, d'une part, que la circonstance que les notes acquises aux épreuves anticipées d'admission n'avaient pas été reportées sur le procès-verbal de la délibération attaquée n'aurait pas privé le jury de la possibilité de la faire bénéficier de la compensation avec les notes d'admissibilité qu'elle avait obtenues, si ces dernières lui avaient permis d'être admissible.

D'autre part, il a relevé qu'était sans influence sur la légalité de la délibération du jury l'erreur matérielle favorable à la requérante commise lors de la retranscription de l'une de ses notes d'écrit.

Enfin, pour relever l'irrecevabilité du moyen tiré de l'irrégularité de la composition du jury, le Conseil d'État a considéré que ce moyen relatif à la légalité externe de la délibération attaquée, ne se rattachait pas à la même cause juridique que les moyens soulevés en première instance. Relevant d'une cause juridique distincte, il devait avoir été soulevé avant l'expiration du délai du recours contentieux; ce qui n'était pas le cas.

NB: Ce jugement illustre une jurisprudence constante selon laquelle un moyen nouveau soulevé en appel constitue une demande nouvelle, irrecevable après l'expiration du délai de recours, le délai courant au plus tard à compter de la date de la saisine du tribunal (Section, 20.02.1953, société INTERCOPIE, *Recueil Lebon*, p. 88). En appel les trois causes juridiques se rapportent pour deux d'entre elles à la légalité externe ou interne de l'acte contesté en première instance et pour la troisième à la régularité du jugement attaqué.

AUTRE JURISPRUDENCE

● Communication d'une convention conclue entre l'ONISEP et une personne de droit privé – Avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

TA, PARIS, 02.03.2006, Mme L., n° 0506335

Une requérante avait demandé au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de l'enseignement supérieur de lui communiquer copie d'une convention signée entre l'ONISEP et une société privée. Saisi de la demande par le ministre, le directeur de l'ONISEP a refusé de communiquer cette convention en cause. Consultée sur ce point, la CADA a confirmé la décision du directeur de l'ONISEP en analysant cette convention comme un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une personne de droit privé et exclue, à ce titre, du droit d'accès garanti par la loi du 17 juillet 1978. L'intéressée a donc saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet qui serait née du silence gardé, à son égard, par le ministère.

Le tribunal administratif de Paris a relevé que « *c'était à bon droit, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, que le ministre a implicitement rejeté la demande* », puisqu'il ne détenait pas les documents demandés.

En revanche, estimant que les conclusions de la requérante étaient également dirigées contre la décision du directeur de l'ONISEP, le tribunal, après avoir cité l'article 2 du 17 juillet 1978 modifiée au terme duquel « *le droit à communication ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées* », a considéré que ces dispositions « *s'opposent à ce que les documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées puissent être communiqués, qu'il résulte toutefois de ces dispositions, ainsi que le confirment*

d'ailleurs les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 12 avril 2000 dont elles sont issues, que le contrat de prestation de service lui-même n'est pas exclu du droit de communication dont bénéficie toute personne institué par le premier alinéa de l'article 2 précité; que par suite, en refusant de communiquer à Mme L. la convention conclue entre l'ONISEP et la société D. sur le fondement desdites dispositions, le directeur de l'ONISEP a commis une erreur de droit».

Le tribunal administratif de Paris a donc annulé la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé par l'ONISEP.

● **Demande de communication de documents administratifs (refus) – Enquête SIGNA – Retraitement des données**

TA, PARIS, 10.02.2006, SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT, n° 0512568/7

Un journal a demandé à la directrice de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche la communication des résultats de l'enquête SIGNA, concernant le recensement des actes graves de violence survenus à l'école et à ses abords, pour chacun des collèges et lycées publics et chacune des circonscrip-

tions du 1^{er} degré pour l'année 2003-2004. Après refus d'accéder à cette demande et saisine de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a émis un avis défavorable à la communication de ce document, le journal a demandé au juge administratif l'annulation de la décision implicite de refus de communication postérieure à l'avis de la CADA.

Le tribunal administratif a rejeté cette requête en considérant que la réponse à la demande de communication du document impliquait que l'administration procède à des rapprochements de fichiers informatiques ou à des retraitements de données et transmette « au demandeur des outils complémentaires destinés à lui permettre de déchiffrer les résultats de ladite enquête; qu'un tel travail dépassant le simple traitement automatisé d'usage courant prévu par la loi » n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée applicable au moment des faits, le ministre chargé de l'éducation a pu implicitement refuser de faire droit à cette demande.

Par ailleurs, le juge administratif a également souligné que la demande initiale faite à l'administration et la demande d'avis de la CADA ne portaient pas sur la communication des seules données brutes recensées par l'enquête SIGNA et qu'ainsi, le journal en cause n'était pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite de refus attaquée.

● Dépôt de plainte – Agent victime – Déclaration de domicile

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les conditions dans lesquelles un agent qui porte plainte peut le faire sans donner accès à son adresse personnelle.

La question portait notamment sur la possibilité pour un agent de l'éducation nationale, victime d'une infraction dans le cadre de ses fonctions, de déclarer comme domicile l'établissement scolaire, lors du dépôt de plainte.

Or, l'article 62-1 du code de procédure pénale réserve aux personnels visés aux articles 16 à 29, c'est-à-dire les officiers et agents de police judiciaire, concourant à la procédure, l'autorisation de déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent. En conséquence, les agents du service public de l'éducation ne peuvent bénéficier de ces dispositions.

Les agents de l'éducation nationale peuvent toutefois se prévaloir, comme toute victime, des dispositions prévues à l'article 706-57 du code de procédure pénale, aux termes duquel « *les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressants la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.*

L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet ». Cet article est applicable aux victimes d'infractions qui peuvent en solliciter le bénéfice lors du dépôt de plainte.

Par ailleurs, dans le cas des agressions les plus graves, il est souhaitable que la victime se constitue partie civile en même temps qu'elle porte plainte, conformément aux dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale. Dans cette hypothèse, la victime peut bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 89 du code de procédure pénale aux termes duquel « *elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tous moyens, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés* ». Il importe cependant que le tiers ait donné son accord de manière certaine (cf. arrêt de la Cour de cassation, chambre crim. n° 98-80752 du 9 novembre 1998). Dans ce cadre, l'agent qui porte plainte en se constituant partie civile peut déclarer l'adresse de l'établissement ou celle de l'inspection académique avec l'accord, selon le cas, du chef d'établissement ou de l'inspecteur d'académie.

NB : La question de la constitution de partie civile a été développée dans une étude élaborée par Mme AGOSTINI, conseillère référendaire à la Cour de cassation, sur le thème des droits de la partie civile dans le procès pénal, dans le cadre du rapport de la Cour de cassation pour l'année 2000, publié en 2001, consacré à la protection de la personne.

LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES ET DES COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires dispose, dans son article 8, que la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont déterminés « *compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires* ». Le second alinéa de l'article 11 de ce décret prévoit que « *en cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues à l'article 8, 2^e alinéa, du présent décret, aux différentes organisations syndicales* ».

L'article 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dispose que « *les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité, sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 [n° 82-452 [...] relatif aux comités techniques paritaires] susvisé* ».

Il résulte de ces dispositions réglementaires que la question de la désignation des représentants des personnels se pose dans les mêmes termes pour les comités techniques paritaires (CTP) et les comités d'hygiène et de sécurité (CHS), (cf. CE, Section, 17.11.1986, SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CFDT DES PTT DES HAUTS-DE-SEINE, au *Recueil Lebon*, p. 256 ; CE, 05.02.1997, SYNDICAT SUD DES PTT DE FRANCHE-COMTÉ, n° 149085), de sorte que les précisions apportées quant à leur mise en œuvre par la jurisprudence sont également applicables à ces deux instances.

Il convient de distinguer les solutions dégagées par le juge qui se rapportent à la mise en œuvre des dispo-

sitions de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 de celles qui ont trait à l'application des dispositions de l'article 11 du même texte.

1. Désignation des représentants du personnel sur le fondement des dispositions de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982

1. 1. L'établissement de la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, il incombe à l'administration d'établir, sous le contrôle du juge, et en fonction des critères permettant de les regarder comme représentatives au niveau où doit se faire la désignation, la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants (CE, 09.11.1984, SYNDICAT NATIONAL DES LYCÉES ET COLLÈGES, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 654). Cette décision, qui revêt un caractère réglementaire, n'a pas à être notifiée (CE 31.01.2001, SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS, n° 202098 ; CE, 31.01.2001, SYNDICAT NATIONAL DES CADRES CGC DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, n° 213224).

Les dispositions de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 impliquant une concordance entre le niveau des élections aux CAP et celui où s'effectue la désignation pour le CTP ou le CHS, il a été jugé qu'il n'était pas légalement possible de transposer au niveau départemental les résultats des élections des représentants du personnel aux CAP académiques pour tenir compte de la circonstance qu'une partie des personnels devant être représentés aux CTP départementaux n'appartenaient pas à des corps dotés de CAP départementales et que cela excluait toute référence au nombre de voix obtenues auprès de ces personnels lors de l'élection aux CAP départementales (CE, 09.11.1984, SYNDICAT NATIONAL DES LYCÉES ET COLLÈGES, précité et cf. § 2.1 ci-après).

Il est possible, pour apprécier la représentativité des organisations syndicales, de totaliser les voix obtenues,

lors des précédentes élections aux CAP, par différents syndicats catégoriels affiliés à la même fédération (CE, 17.11.1999, FÉDÉRATION DES PERSONNELS DE COOPÉRATION OUTRE-MER, aux tables, p. 849).

L'autorité administrative n'est pas tenue d'observer une règle de stricte proportionnalité aux résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections aux CAP (CE, 01.12.1997, FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES PERSONNELS DE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, au *Recueil Lebon*, p. 451 et cf. § 1.2 ci-après).

En tout état de cause, l'administration ne saurait régulièrement attribuer un siège dans un CTP à une organisation syndicale qui a obtenu aux élections aux CAP un nombre de voix trop faible pour que, quelles que soient son expérience et son indépendance, elle puisse être regardée comme l'une des plus représentatives (CE, 19.03.1986, SYNDICAT DES CADRES ENVIRONNEMENT, ÉQUIPEMENT, TRANSPORT, aux tables, p. 585).

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative de tenir pour apte à désigner des représentants une organisation syndicale au motif qu'elle est affiliée à l'une des cinq organisations représentatives sur le plan national et disposant de sièges dans chacun des conseils supérieurs des trois fonctions publiques (CE, 27.02.2004, FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CADRES CGC DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, n° 238375). De même, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, pour déterminer les organisations syndicales aptes à désigner des membres dans l'organisme, de prendre en compte l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales à laquelle se livre l'administration en vue de l'attribution des décharges de service (CE, 15.01.1988, CONFÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPES AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, n° 54246, et cf. ci-dessous).

Si l'autorité administrative peut apporter certains aménagements aux résultats auxquels aboutirait une répartition strictement proportionnelle au nombre de voix obtenues lors des élections aux CAP pour l'ensemble des corps et services dépendant de son autorité, ces aménagements ne sauraient cependant permettre l'attribution d'un siège à une organisation syndicale regroupant les membres d'un seul corps à faible effectif, quel que soit le degré de représentativité de cette organisation au sein de ce corps et le niveau des responsabilités exercées par les membres de ce corps, si le nombre de voix recueillies par cette organisation est nettement inférieur à celui qui ouvrirait droit à l'attribution du dernier siège des représentants du personnel si ce siège était attribué en respectant la règle d'une répartition des sièges strictement proportionnelle au nombre des voix obtenues par les diverses organisations lors des élections aux CAP (CE,

09.07.1986, SYNDICAT DES COMMISSAIRES DE POLICE ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE, aux tables, p. 586; CE, 31.01.2001, SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS, précité; CE, 27.02.2004, FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CADRES CGC DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, précité).

Ainsi, un syndicat qui n'a recueilli, lors des élections aux CAP, qu'un nombre de voix égal approximativement au tiers du nombre des voix obtenues par l'organisation syndicale à laquelle a été attribué le dernier siège au CTP, conformément à la règle de la représentation proportionnelle, ne pouvait figurer parmi les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CTP (CE, 09.07.1986, SYNDICAT DES COMMISSAIRES DE POLICE ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA POLICE, précité). Il en est de même pour l'organisation syndicale qui n'a recueilli lors des élections aux CAP que 4 137 voix, soit 2,68 % des suffrages exprimés, soit un nombre de voix inférieur de plus de la moitié au nombre de voix obtenues pour chacun des sièges attribués à l'organisation syndicale bénéficiaire du dernier siège à la CAP en application de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (CE, 27.02.2004, FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CADRES CGC DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, précité).

L'administration peut tenir compte des circonstances qui ont été de nature à affecter la représentativité d'une ou plusieurs organisations syndicales concernées depuis la proclamation des résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires (CE, 04.03.1988, SYNDICAT NATIONAL INDÉPENDANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE, n° 64763, aux tables, p. 857-974). Le juge exerce un contrôle normal sur l'appréciation de cette situation (même arrêt).

L'aptitude des organisations syndicales à désigner des représentants du personnel s'appréciant au regard de toutes les catégories de personnels concernées (cf. § 2.1 ci-après), une organisation syndicale n'est pas fondée à faire valoir que conformément à son objet social, elle n'assure la représentation que de certaines catégories de fonctionnaires et ne peut en conséquence obtenir des suffrages qu'aux élections des commissions administratives paritaires des corps qui en relèvent, pour soutenir que pour l'attribution des sièges au CTP sa situation devait être appréciée par rapport aux effectifs des seuls agents qu'elle a vocation à représenter (CE, 31.01.2001, SYNDICAT NATIONAL DES CADRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS, précité; CE 31.01.2001, SYNDICAT NATIONAL DES CADRES CGC DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, précité).

Enfin, il a été jugé, s'agissant de l'attribution des sièges dans les CTP académiques, qu'aucune disposition

législative ou réglementaire n'imposait de considérer comme aptes à désigner des représentants, les organisations qui avaient au moins un élu dans une des CAP de l'académie ou du département (CE, 15.01.1988, CONFÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPES AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, n° 54246, précité et cf. § 1.2, ci-après).

1. 2. La répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales

La mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 appelle, pour ce qui concerne le mode de répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales, les précisions complémentaires qui suivent.

Le juge exerce un contrôle restreint sur la décision par laquelle l'autorité administrative répartit les sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives, en examinant si le motif de la décision est erroné en droit, s'il repose soit sur un fait matériellement inexact, soit sur une erreur manifeste d'appréciation ou s'il est entaché d'un détournement de pouvoir (CE, 15.02.1974, FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES DE L'AGRICULTURE CFDT et autres, au *Recueil Lebon*, p. 113 ; CE, 09.03.1979, SGEN CFDT, aux tables, p. 775 ; CE, 14.09.1979, SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES DOUANES CFDT, aux tables, p. 775 ; CE, 03.03.1982, SGEN CFDT, et FÉDÉRATION NATIONALE CGT DE L'ÉQUIPEMENT, aux tables, p. 652 ; CE, 04.04.1988, SYNDICAT NATIONAL INDÉPENDANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE, n° 64763, précité aux tables, p. 857-974).

L'administration n'a pas l'obligation de proportionner à l'effectif présumé de chaque organisation syndicale le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles (CE, 21.07.1972, FÉDÉRATION SYNDICALE CHRÉTIENNE DES TRAVAILLEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS, aux tables, p. 1134 ; CE, 15.02.1974, FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES DE L'AGRICULTURE CFDT et autres, au *Recueil Lebon*, p. 113 ; CE, 09.03.1979, SGEN-CFDT, aux tables, p. 775 ; CE, 14.09.1979, SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES DOUANES CFDT, aux tables, p. 775 ; CE, 03.03.1982, SGEN CFDT, et FÉDÉRATION NATIONALE CGT DE L'ÉQUIPEMENT, aux tables, p. 652).

Aucun texte et notamment pas les dispositions de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, qui font des résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections aux CAP le critère essentiel pour la répartition des sièges dans les CTP, n'oblige l'administration à opérer cette répartition de façon proportionnelle aux résultats de ces élections (CE, 06.11.1985, FÉDÉRATION CFTC DES PERSONNELS DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNE-

MENT, DE LA MER ET DU TEMPS LIBRE, aux tables p. 483-668 ; CE, 19.03.1986, SYNDICAT DES CADRES ENVIRONNEMENT, ÉQUIPEMENT, TRANSPORT, aux tables p. 585 ; CE, 04.03.1988, SYNDICAT NATIONAL INDÉPENDANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE, n° 61169, aux tables, p. 857 ; CE, 18.02.1998, FÉDÉRATION SYNDICALISTE FO DE LA POLICE NATIONALE, aux tables, p. 751-994-1057-1058). En tout état de cause, comme cela a été observé précédemment, l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 s'oppose à ce qu'un siège dans un CTP soit attribué à une organisation syndicale qui a obtenu aux élections aux CAP un nombre de voix trop faible pour que, quelles que soient son expérience et son indépendance, elle puisse être regardée comme l'une des plus représentatives (CE, 19.03.1986, SYNDICAT DES CADRES ENVIRONNEMENT, ÉQUIPEMENT, TRANSPORT, précité).

L'autorité administrative, du reste, commet une erreur de droit en se croyant tenue d'observer une règle de stricte proportionnalité aux résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections aux CAP, pour procéder à la répartition de tout ou partie des sièges de représentants du personnel dans un CTP (CE, 06.11.1985, FÉDÉRATION CFTC DES PERSONNELS DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA MER ET DU TEMPS LIBRE, précité ; CE, 04.03.1988, SYNDICAT NATIONAL INDÉPENDANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE, n° 61169, aux tables, p. 857 et, s'agissant d'un CTP académique : TA, CERGY-PONTOISE, 07.11.2002, SGEN-CFDT, n° 0036577).

Le juge administratif a précisé que le ministre chargé de l'éducation avait pu se fonder, pour fixer le nombre de sièges attribués à chacune des organisations syndicales appelées à désigner des représentants du personnel aux CTP académiques, sur les résultats en voix aux derniers scrutins de toutes les CAP des différents corps de personnels enregistrées dans le cadre académique, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (CE, 15.01.1988, CONFÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPES AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, n° 54246, précité).

Un arrêt a par ailleurs reconnu que l'administration pouvait appliquer une règle de stricte proportionnalité par rapport aux résultats des élections aux CAP, dès lors qu'elle ne s'était pas estimée tenue d'adopter une telle règle, et ainsi retenir la méthode de la répartition « à la plus forte moyenne », alors que l'application d'une méthode de répartition proportionnelle des sièges « au plus fort reste » aurait eu, en l'espèce, pour conséquence d'attribuer un représentant au syndicat requérant, le juge considérant que l'administration n'avait pas ainsi méconnu la règle de la stricte proportionnalité des sièges au nombre de voix obtenues par les différents syndicats lors des élections aux CAP,

qu'elle avait décidé de retenir (CE, 31.01.2001, SYNDICAT NATIONAL DES CADRES CGC DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, précité).

2. Désignation des représentants du personnel sur le fondement des dispositions de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982

Lorsque les dispositions de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ne peuvent trouver à s'appliquer, les représentants du personnel au CTP doivent être désignés dans le cadre de la consultation prévue par l'article 11 de ce décret.

Cette consultation étant uniquement destinée à déterminer le nombre de sièges devant être attribués aux différentes organisations syndicales, il appartient à l'autorité administrative de fixer, sous le contrôle du juge, la liste des organisations qui doivent être regardées comme représentatives du personnel au niveau et au moment où se fait la désignation et qui par conséquent doivent être admises à la répartition des sièges (CE, 09.11.1984, FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, aux tables, p. 655).

Semble applicable à la consultation prévue par l'article 11 du décret du 28 mai 1982, la solution selon laquelle le juge exerce un contrôle restreint sur la décision, qui n'a pas à être motivée, refusant à une fédération syndicale le droit de participer aux consultations du personnel et à désigner des représentants dans des organes représentatifs (CE, 07.04.1999, FÉDÉRATION SUD ANPE, aux tables, p. 597-817-850-978).

S'il est possible d'invoquer les moyens tirés de l'irrégularité de la consultation contre la décision instituant le comité, les opérations de consultation, qui constituent une simple mesure préparatoire à l'intervention de cette décision, ne peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs (CE, 09.11.1984, FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, aux tables, p. 655). C'est ainsi que la décision fixant les modalités de la consultation des personnels ainsi que la liste des électeurs appelés à participer à la consultation ont le caractère d'actes préparatoires dont la légalité peut être discutée à l'appui d'un recours dirigé contre la décision procédant à la répartition des sièges ou contre les opérations électorales mais qui ne peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 23.02.2000, SYNDICAT NATIONAL CGT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, aux tables, p. 1063 ; CAA, BORDEAUX, 20.01.2004, SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA POLICE, n° 02BX01320).

2. 1. Les circonstances justifiant l'organisation de la consultation

L'article 11 du décret du 28 mai 1982 ne prévoit pas avec précision les cas « d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales » dont il fait mention, de sorte qu'il appartient à l'autorité compétente de les déterminer elle-même sous le contrôle du juge.

C'est cette procédure qu'il convient de mettre en œuvre pour déterminer la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales de fonctionnaires, qui, outre la circonstance de l'absence de CAP permettant d'apprécier l'influence respective des différentes organisations syndicales (cf. par ex. : CE, 23.12.1988, FÉDÉRATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER, au *Recueil Lebon*, p. 469) peut découler du fait qu'en égard à la proportion importante d'agents non titulaires par rapport à l'ensemble des agents, les résultats des élections des représentants du personnel dans les CAP ne permettent pas de juger de l'influence respective des diverses organisations syndicales auprès des agents non titulaires (CE, Section, 17.11.1986, SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CFDT DES PTT DES HAUTS-DE-SEINE, précité, au *Recueil Lebon* p. 256 ; CE, 18.12.1991, SYNDICAT NATIONAL CFTC DES AFFAIRES SOCIALES, au *Recueil Lebon*, p. 455 ; CE, 01.12.1997, FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES PERSONNELS DE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, au *Recueil Lebon*, p. 451 ; cf. aussi : CE, 23.12.1988, FÉDÉRATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER, p. 469), dans la mesure où, pour la désignation des représentants du personnel au sein des CTP et des CHS, il convient de tenir compte de l'audience recueillie par les organisations syndicales auprès des agents non titulaires comme auprès des agents titulaires (CE, Section, 17.11.1986, SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CFDT DES PTT DES HAUTS-DE-SEINE, précité ; CE, 23.12.1988, FÉDÉRATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER, précité ; CE, 18.12.1991, SYNDICAT NATIONAL CFTC DES AFFAIRES SOCIALES, précité ; CE, 29.07.1998, SYNDICAT CFDT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, aux tables, p. 985).

La solution trouve sa justification dans le champ d'application des décrets n° 82-452 et 82-453 du 28 mai 1982 relatifs aux CTP et aux CHS et la compétence de ces organes qui s'étend à l'ensemble des personnels quelle que soit leur appartenance à un corps, grade ou emploi, contrairement aux CAP (CE, 17.11.1999, FÉDÉRATION DES PERSONNELS DE COOPÉRATION OUTRE-MER, précité, aux tables, p. 849). Elle se traduit par la possibilité pour des agents non titulaires d'être désignés en tant que représentants du personnel dans les CTP (article 9 du décret n° 82-452) et les CHS (article 41 du décret n° 82-453). Il est à noter par ailleurs que la représentation de l'ensemble des travailleurs dans les CHS, ou les organes en tenant lieu, trouve désormais

son fondement dans la directive du Conseil n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (cf. CE Section 10.07.2002, FÉDÉRATION CFDT INTERCO, p. 269, *AJFP*, 2002, n° 6 p. 12, note C. MONIOLLE).

Cette procédure doit aussi être observée en cas de difficulté à établir une corrélation entre l'audience des organisations syndicales appréciée en fonction des suffrages exprimés lors des élections aux CAP des corps de fonctionnaires et le domaine de compétence des comités techniques paritaires dans les services ou groupes de service dont la nature ou l'importance a justifié la création (CE, 01.12.1997, FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES PERSONNELS DE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, précité).

Il a ainsi été jugé qu'étaient entachées d'erreur de droit les décisions de l'autorité administrative fixant la répartition des sièges, sans consultation du personnel, dans des CHS créés au sein d'établissements dont les effectifs comprenaient respectivement 28 % et 65,5 % d'agents non titulaires (CE, Section, 17.11.1986, SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CFDT DES PTT DES HAUTS-DE-SEINE, précité).

De même, l'administration avait l'obligation d'organiser la consultation prévue par l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 dès lors que pour apprécier la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CTP, elle ne pouvait se fonder que sur les résultats aux élections aux CAP qui ne concernaient que 70 % des agents relevant de l'administration concernée (CE, 22.02.1995, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE SGEN-CFDT, aux tables, p. 864).

Dans ses conclusions sur l'arrêt de Section précité du 17.11.1986 (*AJDA*, février 1987 p. 118), le commissaire du Gouvernement exprimait l'avis selon lequel la proportion des agents non titulaires devait atteindre un seuil fixé autour de 15 à 20% pour que l'administration soit tenue de procéder à la consultation.

Cette orientation semble effectivement être celle de la jurisprudence, puisqu'il a été jugé qu'il y avait lieu d'organiser une consultation dès lors que le personnel concerné comprenait plus de 20 % d'agents non titulaires (CE, 20.11.1989, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE SGEN-CFDT, n° 60579), mais non lorsque cette proportion correspondait à 12 % de l'effectif des personnels (CE, 18.12.1991, SYNDICAT NATIONAL CFTC DES AFFAIRES SOCIALES, précité, au *Recueil Lebon* p. 455).

2. 2. L'organisation de la consultation

Les procédures de désignation des représentants du personnel prévues par les articles 8 et 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 sont totalement alternatives. Il n'est donc pas possible de limiter la consultation prévue par l'article 11 aux seuls personnels auprès desquels l'audience syndicale ne pourrait être recueillie faute de pouvoir se référer à des résultats d'élection aux CAP. Dès lors qu'elle est mise en œuvre, la consultation doit être faite auprès de l'ensemble des agents concernés par la mise en place du CTP ou du CHS et donc en incluant, outre par exemple les agents non titulaires, les agents fonctionnaires dotés de CAP (CE, Section, 17.11.1986, SYNDICAT DÉPARTEMENTAL CFDT DES PTT DES HAUTS-DE-SEINE, précité; CE, 20.11.1989, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE SGEN-CFDT, précité; CE, 18.12.1991, SYNDICAT NATIONAL CFTC DES AFFAIRES SOCIALES, précité; CE, 29.07.1998, SYNDICAT CFDT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, précité).

2. 3. La règle d'attribution des sièges

À la différence de la modalité de désignation prévue par l'article 8 du décret, la consultation spécifique prévue par l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 doit aboutir à une répartition des sièges de façon strictement proportionnelle aux résultats du vote (CE, 01.12.1997, FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES PERSONNELS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, précité, au *Recueil Lebon*, p. 451).

Didier CHARAGEAT

RENONCIATION À UNE DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE ANTICIPÉE

Il n'est pas rare que l'administration soit sollicitée par des agents qui, ayant formé une demande d'admission à la retraite, renoncent en définitive à cette demande. Ces situations, qui concernent des personnels qui n'ont pas atteint la limite d'âge, doivent être examinées selon les modalités suivantes.

1. Lorsque la demande d'annulation ou de modification est reçue avant la signature de la décision admettant le fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, l'administration est obligée d'y faire droit.

Prononcer une mise à la retraite anticipée alors que le fonctionnaire y a déjà renoncé est considéré comme une décision fondée sur des faits matériellement inexacts (CE, 22.01.1936, Sieur DUPONT, au *Recueil Lebon*, p. 96; CE, 18.09.1992, Mme PLANTAVIT DE LA PAUZE, *Recueil Lebon*, p. 1076).

Aucun texte réglementaire ne fixe d'éventuels délais à observer pour formuler cette demande d'annulation ou de modification.

2. Lorsque la demande d'annulation ou de modification est reçue après la signature de la décision admettant le fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée :

il est de jurisprudence constante que l'administration peut, sans y être obligée dès lors que la décision n'est pas illégale, retirer une décision créatrice de droits, sur recours du bénéficiaire, si le retrait ne porte pas atteinte à des droits acquis par des tiers.

Il a ainsi été jugé que, lorsque « la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressée, être retirée par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de mise à la retraite » (CE, 20.07.1988, Mme DENIS, au *Recueil Lebon*, p. 298).

L'administration ne peut donc refuser dans cette hypothèse de retirer une décision admettant un fonctionnaire à la retraite au motif que cette décision étant légale, elle ne pouvait être rapportée (CE, 17.05.1995, M. ZAHAR, n° 143751).

Le Conseil d'État a également jugé que « le ministre conservait la faculté de la rapporter, s'il le jugeait opportun, dès lors que ce retrait, sollicité par [l'agent] en vue d'obtenir le bénéfice d'un régime de pension

jugé par lui plus favorable, ne pouvait, en l'espèce, porter aucune atteinte aux droits des tiers » (9 avril 1999, M. SAUNIER, *Recueil Lebon*, p. 127).

L'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dispose que : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...] refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir [...] ».

Le retrait, sollicité, d'une décision de radiation des cadres n'étant pas un droit, l'administration n'est pas obligée de motiver son refus (CE, 01.03.1996, M. BELOEIL, n° 153302).

L'administration peut se limiter à invoquer l'intérêt du service pour justifier un refus, le juge exerçant un contrôle restreint (CAA, NANTES, 10.06.1999, M. Gérard VANDENHOVE n° 95NT01255; CAA, PARIS, 09.08.2000, ministre de la défense c/ M. VERPY, n° 99PA01112).

La cour administrative d'appel de Nantes a, en particulier, considéré « qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que ledit refus serait entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation, par le ministre du budget, de la compatibilité de la demande de l'intéressé avec l'intérêt du service, alors surtout que la vacance à compter du 1^{er} janvier 1993 du poste occupé par M. VANDENHOVE avait été publiée au Bulletin officiel des impôts dès le 16 juillet 1992 et que le mouvement de mutation des conservateurs des hypothèques était en cours d'élaboration à la date à laquelle il a sollicité le retrait de l'arrêté du 26 août 1992 l'admettant à la retraite sur sa demande ».

En matière de refus de prolongation d'activité, le contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir est également un contrôle restreint (cf. par exemple CE, 04.02.2004, M. RIEU, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 750).

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a ajouté un article 1-1 à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans

la fonction publique et le secteur public, qui dispose que: « *Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité [...].* »

Il vient d'être jugé qu'une telle mesure « *ne constitue pas un droit et [...] il appartient à l'autorité compétente d'apprécier l'opportunité, au regard de l'intérêt du service, d'accorder cette prolongation* » (TA, MARSEILLE, 02.02.2006, n° 0503131, M. BASSILA).

L'intérêt du service ne s'apprécie pas dans tous les cas exclusivement en fonction de la valeur professionnelle de l'agent. En effet, si l'insuffisance professionnelle d'un agent suffit à considérer que la condition relative à l'intérêt du service n'est pas réalisée, la circonstance que la valeur professionnelle de l'agent ne fasse pas l'objet d'une appréciation négative, en revanche, ne suffit pas pour affirmer que l'intérêt du service serait forcément établi, au sens de la loi.

Enfin, la charge de la preuve relative à une décision refusant d'accorder un report de la limite d'âge repose sur le fonctionnaire contestant le refus qui lui a été opposé (CE, 01.10.1969, LAGRANGE, *Recueil Lebon*, p. 222 et p. 414).

Stéphanie GIRAUDINEAU

RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

● Transport scolaire occasionnel effectué par des particuliers

Question écrite n° 14063 de M. Jean PUECH, publiée au Journal officiel du Sénat du 14 octobre 2004, p. 2305

Réponse du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Journal officiel du Sénat du 16 mars 2006, p. 798
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ041014063>

M. PUECH, sénateur de l'Aveyron, a appelé l'attention du gouvernement sur les difficultés administratives rencontrées par les particuliers assurant un service de transport scolaire pour le compte du département, conformément à la possibilité prévue par la loi sur l'organisation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982. M. PUECH estime que la complexité des dossiers ainsi que le montant des charges conduisent de nombreux particuliers à cesser leur activité. En conséquence, il souhaiterait que les procédures administratives et comptables liées à cette activité soient simplifiées pour tenir compte de son caractère occasionnel, sans relation avec une activité commerciale.

En réponse, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer indique que, compte tenu de l'importance des services de transport scolaire, notamment en zone rurale, des améliorations ont été apportées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, modifiant notamment l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 précitée et l'article L. 120-3 du code du travail. L'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 prévoit désormais qu'en cas de carence de l'offre de transports, il est possible de faire appel à des particuliers ou des associations inscrits au registre des transports, dans des conditions dérogatoires et simplifiées, pour exécuter au moyen de véhicules de dix places, conducteur compris, des prestations de transport scolaire ou de services à la demande, tandis que l'article L. 120-3

du code du travail accorde une présomption de non salariat pour les particuliers effectuant des services de transport scolaire.

● Radiation des cadres d'un fonctionnaire pour abandon de poste

Question écrite n° 20187 posée par M. Jean-Louis MASSON, sénateur de la Moselle
Réponse du ministère de la fonction publique
Publiée au Journal officiel du Sénat du 3 novembre 2005, p. 2825

Texte intégral de la question et de la réponse consultable sur le site internet du Sénat à l'adresse suivante :
<http://www.senat.fr/>

RAPPORT

● 10^e Rapport annuel de l'Observatoire national de la sécurité, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

Ce rapport annuel analyse plus de 60 000 dossiers d'accidents scolaires signalés tant dans l'enseignement public que privé dépendant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Il fait également le point sur la sécurité incendie dans les collèges et les lycées et sur les dérogations accordées aux élèves mineurs pour le travail sur machines dangereuses.

Des développements sont aussi consacrés à l'accueil des personnes handicapées et à la nécessité de bien articuler sécurité et accessibilité.

Enfin, toute une partie est consacrée à l'étude des outils de prévention des risques majeurs, avec les plans particuliers de mise en sûreté, la prise en compte de la gestion de crises profondes et du risque sismique, objet d'un plan national récent.

Ce rapport annuel est consultable en ligne sur le site www.education.gouv.fr/rapport/default.htm

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.scren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
@4 Téléport 1
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LIJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal..... Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mai 2006)

La souveraineté des jurys

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>